6 FEB 1947

63e Année. T. 125. N°s 3-4. Dimanches 20-27 Janvier 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : **Paul DEGRULLY**

Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Professeur d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, 225 francs — Pays étrangers, 300 francs
Le Numéro : 5 francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

Gagnez la Bataille agricole

LES GADOUES FRAICHES :

Constituées par des balayures, débris végétaux et de poissonneries, ordures ménagères, produits de poubelles, etc..., expédiées le jour même de leur ramassage par **wagon complet**, en vrac, départ Marseille-Prado.

Quoique malodorantes et difficiles à décharger, elles restent les plus avantageuses pour les raisons suivantes :

1° Avant leur expédition, elles sont débarrassées des ferrailles, verres, débris de poteries, etc... (ce tri sommaire est effectué consciencieusement, mais **il n'est pas garanti complet.** En aucun cas, l'insuffisance de tri ne peut être invoquée pour refuser un wagon à l'arrivée) ;

2° Elles sont riches en éléments fertilisants et remplacent le fumier de ferme : elles jouent le rôle d'une éponge sur le sol, dont elles facilitent l'aération et qu'elles enrichissent par **l'humus.**

MODE D'EMPLOI

Selon les cultures : 10.000 à 20.000 kilogrammes à l'hectare.

Les employer au moment où elles se décomposent en formant un terreau. Alors elles constituent une fumure et un amendement particulièrement recommandés dans les terres fortes.

Atténuez la mauvaise odeur que dégagent les GADOUES FRAICHES durant les premières semaines de mise en tas en les recouvrant d'une couche de 10 à 20 centimètres de pailles avariées, de fumier ou de terreau.

Obtenez un rendement meilleur en remuant le tas une fois ou deux avant usage. Entretenez l'humidité en arrosant avec de l'eau ou du purin.

Les GADOUES FRAICHES sont utilisées avec succès depuis cinquante ans dans les régions parisiennes et bretonnes (cultures maraîchères, betteraves, patates). Dans la région provençale (cultures maraîchères, vignes, primeurs), des trains entiers partent pour l'Hérault.

Dosage moyen après mise en tas :

Azote.	5 pour mille
Acide phosphorique.	3 pour mille
Potasse.	4 pour mille
Chaux.	50 pour mille

PRIX DE REVIENT

Les gadoues fraîches sont cédées gratuitement sur certaines époques, chargement par nos soins, seul le transport par voie ferrée est à votre charge. Il est parfois accordé des *ristournes* aux clients pouvant les recevoir à n'importe quelle date, quand nous avons des wagons disponibles et que nous pouvons expédier sans préavis.

EXEMPLE d'un calcul de ristourne :

Un wagon marqué extérieurement 20 tonnes contient 20 m³ ; il est déclaré et pèse environ 12 tonnes. La ristourne est calculée sur la marque extérieure, soit, dans l'exemple ci-dessus, sur 20 tonnes.

Les wagons sont chargés suivant le type disponible. Le décompte des ristournes s'effectue, en fonction de la marque extérieure du wagon, comme indiqué ci-dessus.

Délais de livraison (variables) : à partir de huit jours.

BUREAU DE VENTE DES GADOUES DE MARSEILLE
16, Rue Frédéric-Chevillon — MARSEILLE

La Publicité

CONSTITUE UNE DOCUMENTATION INTERESSANTE
NE MANQUEZ PAS DE LA LIRE

DÉTRUISEZ LE CHIENDENT DANS VOS VIGNES

En utilisant le Desherbant agricole MINORGA

EN AUTOMNE

DEMANDEZ LA NOTICE SPÉCIALE A

MINORGA

26, rue de la République, **MARSEILLE**, ou à ses Agents régionaux

PLANTS DE VIGNES

greffés et racinés

Chasselas, Dattier, Gros Vert, Muscat de Hambourg, ...
Alicante, Aramon, Carignan, Cinsault, Grand Noir,
Clairette, Saint-Emilion, Valdiguier, Grenache .....
Couderc **7120**..... : Seibel **2653, 4986, 5409, 6905, 7053, 8357, 8365, 8745, 8916, 10096, 10868, 11803. 14189**, ... ;
Seyve-Villard **5276, 12401, 12417. 18315**.
Racinés Lot, **3306, 3309, 101-14,** Gloire, Berlandieri, Téléki

BOUTURES GREFFABLES

PÉPINIÈRES **BOUILLARD** A CARPENTRAS (VAUCLUSE) R. C. ORANGE 613, 5891, 5892

TOMBEREAUX à VENDANGES " BACCHUS "

Marque déposée — Brevet N° 817.243

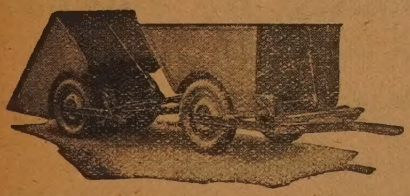

Pour 1946

DEUX MODÈLES : 1.000 litres et 1.500 litres

Les commandes sont prises actuellement pour livraison avant vendanges 1946

Nombreuses références en France et Algerie

Se livrent avec freins et système progressif de basculement

P. MONESTIER, 21, avenue Riquet,
— **CASTELNAUDARY** (Aude) —

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

:-: **BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS** :-:

Traitement d'Hiver de la Vigne

PYRALESCA contre

Mortalité, Fumagine et Pyrale

LA LITTORALE — BÉZIERS

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL

Un seul fil de clôture même rouillé suffit

avec

CLOSELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 81

CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

MARQUE DÉPOSÉE

Ets GRANJON

USINES DE FORESTA

Saint-Marcel — MARSEILLE

Garib 95-10 R.C. Marseille 23.944

EMPLOYEZ

LE SULFOCALCIUM GRANJON

en Traitement d'Hiver

SUR VIGNES et ARBRES FRUITIERS

Hygiène générale des souches et des arbres — Destruction des formes hivernales des parasites cryptogamiques et des insectes.

Emploi : 5 à 7 litres aux 100 litres

G. **BOURDEVAT**, Agent pour l'Hérault,
51, rue Ernest-Renan, **BÉZIERS**. — Tél. 35 59

LES GRANDES PÉPINIÈRES DU SUD-EST

CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne, à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS-DIRECTS

Siège social : Boulevard de la liberté, **MARSEILLE** (adresser toute la correspondance à CARPENTRAS)
Maisons autonomes : ALGER, 1, rue de Mulhouse. — TUNIS, 16, rue d'Angleterre

---

Dans le Roussillon

Grande Propriété Viticole

Récolte annuelle 1.000 hl., appel. contr., 250 ha. d'un sl tenant. Bel. mais. maître espagnol 15 p., dép., ds parc boisé. **VUE SUR MER.**

SOCIÉTÉ PROVINCIALE FONCIÈRE

177, bd St-Germain. PARIS. - Lit : 69-01

A VENDRE TREUILS de DION BOUTON 50 CV pour le labourage et le défonçage, disponibles de suite. LECERF, Villeron par Louvres (Seine-et-Oise).

PORCS franco port embal. castrés 1 pour 950 fr.; 3 p. 2.800 fr.; 8 p. 7.000 fr. ; 12 à 15 kilos.

K. JOLY, St-Denis Martel (Lot).

63me Année. — Nos 3-4 20-27 Janvier 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

P. Degrully. — Chronique. — L'impôt de Solidarité nationale. . . . 39
J. Branas, G. Bernon et L. Levadoux. — Nouvelles observations sur la transmission du court-noué de la vigne *(suite)*. 42
Baron de Boixo. — Expérience d'accroissement des feuilles de vigne. . . 49
E. Rosella et Bs. — Un cépage qui craint le froid : le Seibel 54-55. . . 54
Denis Phalippou. — Vins du Minervois. 52
Partie officielle. — Ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945 relative à la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales. 56
Taxation des alcools. 65
Questions diverses. — **Charles Cornu.** Un exemple américain. 66
V. C. L'utilisation directe des eaux ammoniacales comme engrais. . 69
Informations. — L'Association générale des producteurs de blé est reconstituée. 70
V. C. — Manganèse et agriculture. 76
Bibliographie. — Eléments de viticulture générale, par J. Branas, G. Bernon et L. Levadoux. 76

CHRONIQUE

L'Impôt de Solidarité nationale

« Système pernicieux et incohérent comparable au procédé des sauvages de la Louisiane, qui abattent l'arbre dont ils veulent cueillir le fruit. »

Montesquieu.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance du 15 août 1945, un impôt exceptionnel de solidarité nationale a été institué.

Cet impôt, d'après l'article 2, comporte d'abord un prélèvement sur les patrimoines perçu sur la valeur nette de l'ensemble des biens du contribuable, personne physique ou morale à la date du 4 juin 1945, et ensuite une contribution sur l'enrichissement qui frappe les accroissements dont ce patrimoine a fait l'objet entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945.

Il s'agit donc d'un impôt sur le capital — c'est-à-dire sur la substance même susceptible de donner un revenu.

Le capital — il est inutile d'insister sur ce point — est un facteur essentiel de production économique. Dès lors, toucher au capital, le diminuer de quelque manière que ce soit, c'est entraver la production, ruiner l'industrie nationale, réduire par voie de conséquence les salaires et, avec eux, la population.

Quoiqu'il en soit, le paiement de cette nouvelle charge va entrainer — il faut bien le dire — de véritables catastrophes.

En effet, pour acquitter leur dû, les assujettis vont se trouver dans beaucoup de cas dans l'obligation d'hypothéquer ou de vendre. En cas de vente, l'afflux sur le marché va amener inévitablement un effondrement des cours et alors, comme au temps des assignats, on verra tous les trafiquants, les mercantis de ces dernières années devenir possesseurs à bon compte de propriétés résultant le plus souvent du travail séculaire de plusieurs générations.

De son côté, l'étranger apportera sa monnaie appréciée par le change et nos terres ou nos immeubles deviendront pour lui une proie facile.

La colonisation de la France va commencer.

Mais quels sont les contribuables visés par l'ordonnance ?

Les articles 3 et 4 nous renseignent à ce sujet :

« *Article 3.* — Est soumise à l'impôt de solidarité nationale toute personne physique dont le patrimoine, à la date du 4 juin 1945, comprend en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, des biens qui seraient assujettis en France à l'impôt de mutation par décès, s'ils dépendaient en pleine propriété de la succession, ouverte au dit jour, d'une personne ayant même nationalité et même domicile.

« Parmi les biens dépendant du patrimoine du contribuable à la date du 4 juin 1945 se trouvent compris les biens qui sont rentrés dans ce patrimoine après cette date en vertu de droits antérieurs et, notamment, à la suite d'annulations, de résolutions, rétrocessions et transactions intervenues en exécution de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et des autres ordonnances prises pour son application.

« *Article 4.* — Les personnes physiques domiciliées ou ayant leur résidence habituelle en France à la date du 4 juin 1945 sont, en outre, passibles de l'impôt sur les conventions d'assurances sur la vie autres que celles ayant pour objet des rentes différées, en cours au dit jour, quelles ont souscrites ou dont elles acquittent ou ont acquitté les primes. »

Et l'article 5 précise dans son premier alinéa :

« L'impôt est perçu au vu d'une déclaration qui doit être souscrite dans les six mois de la publication au *Journal Officiel* de la présente ordonnance, par toutes les personnes visées aux articles 3 et 4 dont le patrimoine a une valeur brute supérieure à 200.000 francs ou dont l'enrichissement dépasse 50.000 francs. »

Mais, comment déterminer la valeur des biens précités ?

Il y a lieu de procéder, article 2, comme en matière de succession ouverte le 4 juin 1945, compte tenu de la discrimination envisagée par l'article 2.

A ce sujet, l'exposé des motifs, dans son neuvième paragraphe, s'exprime ainsi :

« Taxer comme enrichissement la plus-value acquise par les biens qui sont demeurés dans le même patrimoine et qui aurait donné des résultats profondément inéquitables. Cette plus-value doit être frappée par le prélèvement sur le capital, car on ne saurait considérer comme s'étant enrichis un grand nombre de citoyens dont la fortune ne s'est pas réellement accrue et qui n'ont pas réalisé, en vendant leurs biens, les plus-values apparentes qui pourraient résulter de l'estimation de ces biens aux prix actuels. »

Dès lors, en vertu de l'article 12, 4° :

« Les propriétés agricoles comprises dans les éléments anciens du patrimoine du contribuable ne peuvent être assujettis à l'impôt sur une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au cours de la période 1937-1938, affectée du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié les produits agricoles depuis cette date. »

Ainsi, il y a lieu de rechercher exactement la valeur des terres pendant l'exercice 1937-38 ; cette valeur déterminée devra être affectée du coefficient départemental qui, lui-même, doit être fourni par la Direction des Services agricoles.

Pour ce qui est des cheptels, l'article 52 de la loi de finance du 31 décembre 1945 dispose :

« Les dispositions de l'article 12, paragraphe 4, de l'ordonnance du 15 août 1945 sont applicables au cheptel et au matériel nécessaires aux exploitations agricoles, même s'ils sont considérés comme meubles. »

Ainsi, les agriculteurs n'ont qu'à s'en tenir à la valeur du cheptel et du matériel de la période 1937-1938 et lui appliquer le coefficient fixé par les Services agricoles, coefficient dégagé de l'accroissement des prix des produits dans l'intervalle 1937-45.

Comme on le voit, la tâche n'est pas aisée !

Dans la plupart des cas, il y a lieu de faire appel à des experts ou aux avis des Associations agricoles, mais nous n'en resterons pas moins en cette matière dans le domaine de la plus haute fantaisie...

Dans chaque commune, dans chaque section de commune, surgiront des écarts du même ordre que ceux que recèlent les évaluations cadastrales, et c'est dire que l'impôt de solidarité nationale ne pourra pas être appliqué équitablement.

En ce qui concerne les capitaux d'exploitation, un forfait, réservé aux seuls exploitants agricoles, leur attribue, à titre de réserves destinées à la remise en état de leurs exploitations, comme disponibilités en espèces, valeurs du Trésor à court terme et dépôts en banque ou dans les Caisses d'épargne à la date du 1er janvier 1940 et à leur choix :

soit une somme égale à 60 pour 100 des disponibilités de même nature à la date du 4 juin 1945 pour la fraction de ces disponibilités n'excédant pas 500.000 francs et à 30 pour 100 pour le surplus ;

soit une somme égale à cinq fois le bénéfice moyen de leur exploitation agricole, déterminé en se fondant sur les coefficients applicables en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles de l'année 1944.

En ce qui concerne les meubles, l'article 12 de l'ordonnance est ainsi conçu :

« *Article 12.* — L'évaluation faite dans les contrats ou conventions retenue :
d'assurances servant à déterminer la valeur des biens meubles, est

« *a)* pour 120 pour 100 de son montant lorsque les dits contrats, conventions ou avenants ont été conclus avant le 1er janvier 1941 ;

« *b)* pour 60 pour 100 de son montant lorsque les dits contrats, conventions ou avenants ont été conclus postérieurement au 31 décembre 1940.

« A défaut des bases d'évaluation établies aux nos 1 et 2 de l'article 52 du Code de l'enregistrement, la valeur des meubles meublant compris parmi les éléments anciens du patrimoine du contribuable est fixée à 5 pour 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières composant ce patrimoine, sauf preuve contraire.

« 2° L'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au 31 décembre 1944 est retenue pour la détermination de la valeur des biens meubles, abstraction faite de toutes résiliations et avenants de réduction postérieurs à cette date, lorsqu'au 4 juin 1945 aucun contrat d'assurance n'est plus en cours, contient une évaluation inférieure à celle figurant aux contrats *et conventions en cours* au 31 décembre 1944. Le contribuable, toutefois, conserve la possibilité d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, que la résiliation du contrat ou la réduction de l'évaluation a été motivée, soit par la perte totale ou partielle, soit par l'aliénation totale ou partielle à titre onéreux ou par donation des biens meubles assurés. »

Telle est, dans ses grandes lignes, l'ordonnance du 15 août, qui prescrit le dépôt des déclarations des contribuables à la Direction de l'enregistrement avant le 16 février.

Seulement, comme il a fallu consulter les banques et les compagnies d'assurances pour l'établissement des dossiers, et que ces établissements, littéralement débordés, n'ont pu encore répondre aux demandes de renseignements, il est probable qu'un délai sera accordé.

Paul Degrully.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LA TRANSMISSION DU COURT-NOUÉ DE LA VIGNE (1)

3° *Action de petites quantités de terre contaminante.* — L'expérience a porté sur la terre contaminante (« court-nouante »), prélevée à 30-40 centimètres dans la tache court-nouée de la Condamine, du domaine de l'Ecole de Montpellier, dans laquelle on a planté le clone 3 de Rupestris du Lot.

11 — témoin (terre saine).

(1) Voir p. 20.

12 — terre court-nouée, tamisée et débarrassée des débris radiculaires qu'elle contenait.

13 — terre saine, plus 200 grammes (3 pour 100) de terre court-nouante tamisée.

14 — terre saine, plus 3 kilos (45 pour 100) de terre court-nouante tamisée.

16 — terre court-nouante non tamisée.

17 — témoin terre saine.

FIGURE 5. — De gauche à droite : Pot n° **16**, terre court-nouante non tamisée ; pot n° **12**, terre court-nouante tamisée ; pot n° **11**, terre saine témoin ; pot n° **13**, terre saine + 200 gr. de terre court-nouante. (Etat des plants, Rupestris du Lot, le 30 juillet 1945).

En 1944, il n'y a pas eu de différences dans le comportement des divers lots.

En 1945, les observations suivantes ont été faites :

N° des pots	Intensité du court-noué 28 avril	Intensité du court-noué 24 août	Phylloxérisation 25 août
11	0,5	2,5	phylloxéré.
12	3,5	4	phylloxéré.
13	2	2,5	très peu phylloxéré.
14	2,5	3,5	phylloxéré.
16	4	4	phylloxéré.
17	0,5	2	phylloxéré.

Si la plantation en terre court-nouante tamisée (pot n° 12) ou non tamisée (pot n° 16) donne des plantes très malades au bout d'une année, le mélange d'une petite quantité de terre contaminante (3 pour 100) et de terre saine a des effets bien moindres. Il naît de cette observation l'idée d'une proportionnalité entre l'intensité de la maladie et le nombre des vecteurs actifs.

Cette faible influence des petites quantités de terre contaminante écarte l'idée selon laquelle la terre qui souillait les racines malades de l'expérience n° 1 aurait pu jouer un rôle dans l'aggravation du court-noué des plantes du clone 1.

Et, dans ces conditions, il faut admettre la possibilité d'une action des radicicoles faute de pouvoir mettre en évidence celle de la terre ou celle des racines désinfectées et brossées.

4° *Apport de radicicoles infectieux sur des plants de semis.* — La terre saine a encore servi de milieu de culture. Les plants utilisés étaient des plants de semis de Gamay obtenus à partir de graines enfouies en pot et en terre saine le 2 février 1944. Les jeunes plants ont été transplantés au moment de l'inoculation et isolés chacun dans un pot contenant de la terre saine.

L'utilisation des plants de semis a été commandée par deux raisons : l'intensité des effets de la contamination paraissant d'autant plus grande que le nombre des phylloxéras apportés sur une plante de volume déterminé est plus important, il a paru possible de l'accroître, pour un nombre constant de phylloxéras, en diminuant le volume des plants à inoculer, soit en utilisant de jeunes plants de semis qui sont plus petits que des plants racinés ; d'autre part, les observations effectuées jusqu'ici sur des plants de semis d'un an provenant de graines cueillies sur des plantes court-nouées paraissaient indiquer que la maladie ne se transmettait pas de cette manière ; bien que l'on ait aujourd'hui des raisons de croire qu'il n'en est pas toujours ainsi, on a la certitude que la population issue de semis est plus saine que celle qui provient de la multiplication végétative.

La méthode utilisée a consisté à dépoter, à la fin du mois d'août 1944, un certain nombre de plants de semis, à constater qu'ils ne montraient pas de symptômes de court-noué, soit parce qu'ils ne devaient jamais en montrer, soit parce que ces symptômes n'étaient pas encore apparus, et à apporter sur les racines des phylloxéras radicicoles prélevés sur des plants court-noués. Dans cette opération, le prélèvement des phylloxéras offre seul de la difficulté, car il faut éviter de blesser les insectes, étant entendu que l'on cherche à transplanter ceux qui ont déjà piqué. On y parvient en usant d'une aiguille lancéolée portant une goutte d'eau : au contact de celle-ci, le radicicole est « aspiré » assez facilement ; quelques attouchements délicats sur le dos de l'insecte provoquent le retrait du rostre. Bien que ces gros pucerons soient apathiques, incapables de réaction et inutilisables, et malgré un inévitable déchet, on peut ainsi transporter les animaux d'une racine à l'autre.

Pot 101 — Plant de semis de Gamay en terre saine ; un œuf de radicicole prélevé le 28 août 1944 sur 33 A.-M.-de-G. court-noué, mis en godet de papier filtre rempli de radicelles puis de terre.

Pot 102 — Plant de semis de Gamay en terre saine ; une racine de même origine, portant 30 phylloxéras fixés dont quelques-uns jeunes, actifs, capables de déplacements.

Pot 103 — Plant de semis de Gamay en terre saine + 7 phylloxéras radicicoles de même origine transplantés avec une aiguille lancéolée.

Pot 104 — Le plant, choisi très jeune à dessein, n'a pas repris.
Pot 105 — Plant de semis de Gamay en terre saine + 7 phylloxéras, actifs, sauf un, provenant du 17 C. court-noué avec de nombreuses perforations foliaires.
Pot 106 — Plant de semis de Gamay en terre saine + 40 phylloxéras tous états de même provenance.

En 1944 (20 octobre), le plant 103 avait jauni sans qu'il puisse être affirmé que ce jaunissement était de la panachure ; à travers la paroi du pot (en verre) quelques nodosités étaient visibles.

En 1945, les observations suivantes ont été faites :

Plant n° 101 : 28 avril : pas de court-noué apparent ; 30 juillet : même état ; pas de phylloxéras ni de lésions sur les racines.

Plant n° 102 : 28 avril : déformations foliaires légères (?) ; 30 juillet : rares nodosités anciennes desséchées ; pas de radicicoles visibles.

Plant n° 103 : 28 avril : déformations foliaires nettes ; 30 juillet : feuilles de la base déformées en palmettes (c'est un Vinifera + Rupestris). Nombreuses nodosités anciennes ; pas de radicicoles visibles.

Plant n° 105 : 28 avril : une feuille est nettement panachée ; 30 juillet : deux feuilles nettement panachées ; nodosités anciennes ; pas de radicicoles visibles.

Plant n° 106 : 28 avril : une feuille est nettement panachée ; 30 juillet : panachure accentuée sur deux feuilles ; nodosités anciennes en décomposition ; pas de radicicoles visibles.

Plusieurs remarques peuvent être faites ; au moment où le système radiculaire a été observé (fin juillet), il n'existait plus de phylloxéras vivants sur les racines qui montraient cependant, sauf le plant 101, la trace de l'activité des insectes sous l'aspect de nodosités anciennes. Les radicicoles sont donc intervenus dans le milieu puis ils paraissaient avoir disparu ; et cela semble tenir aux conditions de l'expérience.

Les pots utilisés étaient en verre, de dimensions 16 × 16 (cm) ; on avait utilisé le verre pour suivre le développement et la contamination des radicelles sans avoir à procéder au dépotage. Malgré un cache-pot en terre cuite, la température de la terre du pot s'est considérablement élevée :

Date	T. de la terre à 13 h T. M. G.	T. max. de l'air à 2 m. 5 sous abri
1er août 1945	35°	29°,5
2 août 1945	31°	30°,5

Si l'on songe que la température de l'air a atteint 38° sous abri à 2 m. 50 au cours de l'été 1945, on peut supposer que la température de la terre des pots a elle-même dépassé 42°. On a peu d'indications sur le comportement des radicicoles en présence de températures du

sol aussi élevées, mais, en tenant compte de l'immunité relative des régions sèches et très chaudes, on peut supposer que l'insecte, alors, est tué ou qu'il subit une véritable anabiose estivale.

Quoiqu'il en soit, lorsque les insectes ont pullulé à partir des inoculats initiaux, ils ont certainement vu leur multiplication arrêtée au cours de l'été.

Néanmoins, des symptômes indéniables de court-noué se sont montrés sur les plants 103, 105 et 106. La question n'est pas résolue pour autant : en effet, l'apparition des caractères du court-noué peut aussi bien être attribuée à l'action des radicicoles infectieux qu'à la présence du court-noué dans les plants de semis issus de graines recueillies sur des individus plus ou moins court-noués eux-mêmes.

*
**

Ces expériences n'apportent certainement pas la preuve de la transmission du court-noué par les radicicoles ; elles montrent seulement qu'aucun des faits observés ne s'oppose au rôle attribué aux radicicoles.

III. — ROLE DES GALLICOLES

Il est incontestablement plus facile d'apporter une grande quantité d'insectes gallicoles que d'apporter une quantité équivalente de radicicoles. Aussi les résultats obtenus sont-ils plus nets.

5° *Apport de gallicoles infectieux sur des plants racinés.* — Des boutures de Rupestris du Lot (clone 4) ont été établies en terre saine, et des feuilles portant de nombreuses galles phylloxériques ont été apportées et enfouies à diverses époques dans la terre du pot en provoquant la sortie des insectes des galles par le procédé classique.

Pot n° 22 : témoin non traité.

Pot n° 23 : apport, le 27 juin, de galles phylloxériques prélevées sur Rupestris du Lot moyennement court-noué (stade 2,5). Il aurait fallu recourir à des gallicoles établis sur des plantes très malades, mais il s'est trouvé que, précisément, ces plantes sont délaissées par les insectes et ne portent qu'un très petit nombre de galles lorsque des plantes plus saines sont contiguës. On a dû, d'abord, contaminer des plantes court-nouées par des gallicoles provenant de plantes plus saines pour utiliser ensuite, le 21 septembre, les galles ainsi formées.

Pot n° 24 : même traitement que le pot 23.

Pot n° 25 : même traitement, avec apport reporté au 21 septembre 1944 de galles provenant de Rupestris du Lot court-noué, stade 4.

Pot n° 26 : même traitement que le pot 25.

En 1944, aucune différence ne put être constatée.

En 1945, les observations suivantes ont été faites :

N° du pot	Intensité du court-noué 28 avril	28 juillet	Phylloxérisation 28 juillet
22	2	2,5	rares radicicoles, rares nodosités.
23	3	3,5	rares nodosités.
24	3	3,5	rares radicicoles, rares nodosités.
25	3,5	4,5	radicicoles extrêmement nombreux ; les radicelles sont de couleur soufre tellement ils abondent.
26	3,5	4	— idem.

FIGURE 6. — De gauche à droite : Pots n° **26**, **22** et **24**. **22** : témoin. **26** et **24** ont été contaminés par des gallicoles, respectivement le 24 septembre et le 27 juin 1944. Etat le 28 juillet 1945. (Rupestris du Lot).

Les plants 25 et 26 sont extraordinairement affaiblis et dégénérés. Les plants 23 et 24 sont nettement moins atteints.

Tout se passe donc comme si l'introduction des gallicoles en 1944 avait eu pour conséquence une aggravation de la maladie, mais on ne peut en conclure à la certitude de sa transmission par cette voie.

L'aggravation des symptômes du court-noué peut être, en effet, le simple résultat de l'affaiblissement provoqué par la présence d'un nombre extraordinairement grand de radicicoles sur les plants 25 et 26. On ne peut conclure avant d'avoir constaté les conséquences de l'in-

troduction de gallicoles prélevés sur des plantes inégalement court-nouées : si, dans ces conditions, des différences dans l'apparition du court-noué se manifestaient pour des affaiblissement égaux, on serait fondé à attribuer aux gallicoles la possibilité de transmettre la maladie.

S'il en est ainsi, un grave problème se présente : ou bien les néo-gallicoles-radicicoles abandonnent le feuillage *après avoir piqué* celui-ci, et dans ce cas on s'expliquerait leur infectiosité, ou bien il s'agit d'insectes jeunes qui se fixent sur les racines *sans avoir piqué*. Il faudrait admettre dans ce dernier cas que l'infectiosité se transmit au cours des générations parthénogénétiques et prévoir alors, tous les phylloxéras du pays devenant infectieux et de plus en plus infectieux, que la culture de la vigne serait rendue impossible à une certaine échéance dans le temps dans tous les sols phylloxérants. Ce point important exige de nouvelles expériences.

L'époque des contaminations est une donnée remarquable ; les néo-gallicoles-radicicoles étant plus nombreux au sein des générations de fin de saison, ce sont les contaminations tardives qui donnent au bout d'un an la population phylloxérique la plus dense. Au cours de l'expérience précédente on peut en effet constater que les pots 23 et 24 contaminés le 27 juin 1944 sont bien moins phylloxérés que les pots 25 et 26 contaminés le 24 septembre 1944. Il y aura donc lieu de suivre les conséquences de contaminations effectuées avec les générations successives de gallicoles.

6° *Apport de gallicoles infectieux sur des plants de semis.* — Des semis de pépins de Gamay ont été effectués le 2 février 1944 dans la terre saine et ont ensuite subi divers traitements.

Pot n° 38 : semis en terre saine + apport, le 28 août 1944, de galles phylloxériques provenant de Rupestris du Lot court-noué au stade 4. Pas de lésions phylloxériques préalables.

Pot n° 40 : Idem.

Pot n° 41 : semis en terre saine ; témoin.

Pot n° 42 : Idem.

Aucune observation n'a pu être faite en 1944, mais, *en 1945*, on a fait les constatations suivantes :

Sur les plants 38 et 40, inoculés, il s'est développé dès le mois d'avril 1945, une mosaïque panachure très marquée sur certains individus ainsi qu'une résorption caractéristique du limbe. Ces caractères de la maladie ne se sont pas montrés sur les plants non traités du pot 41, mais quelques-uns rares déformations foliaires et panachure légère se sont manifestés dans le témoin 42 ; 38 et 40 étaient très phylloxérés ; 41 ne l'était que faiblement ; 42 était moins envahi que les deux premiers, mais plus que le dernier.

Tout se passe donc encore ici comme si l'apport de gallicoles supposés infectieux avait provoqué le développement du court-noué sans, d'ailleurs, que cette constatation donne la preuve de l'infectiosité des insectes pour les raisons qui ont été produites déjà.

(à suivre) J. Branas, G. Bernon et L. Levadoux.

EXPÉRIENCE D'ACCROISSEMENT DES FEUILLES DE VIGNE

Depuis 1912 nous avons effectué, sur notre vignoble de Cuxous, de nombreuses observations et mensurations sur les différents organes de la vigne dans l'idée de publier un jour un travail d'ensemble relatif à la vie de la vigne.

Nous ne savons pas si les délais suffisants nous seront impartis pour mener ce projet à bien ; c'est pourquoi nous avons publié ici même différentes observations fragmentaires (accroissement des rameaux, véraison, maturation du raisin, etc...).

Nous publions aujourd'hui un élément d'une étude sur le développement des feuilles, étant bien entendu qu'elle ne revêtira tout son sens qu'incluse parmi un grand nombre de mesures effectuées tout le long de la vie végétative.

Le 3 mai 1945, à 11 heures, nous avons mesuré les dimensions des feuilles du rameau n° 3 du pied d'expérience Trois Campets et, le 16 mai, à 11 heures, les dimensions de ces mêmes feuilles, le rameau choisi étant le rameau moyen de ce pied.

Nous entendons par rameau moyen du pied celui dont la longueur en fin de végétation se rapproche le plus de la moyenne des longueurs de ce pied. Il est impossible de savoir au début de la période végétative quel sera le rameau moyen ; il faut suivre au début tous les rameaux, et ce n'est que vers le 15 mai (à Cuxous, qu'on a pu déterminer quel était le rameau moyen.

Pour avoir la surface de chaque feuille, nous avons effectué le dessin en l'appliquant sur une feuille de papier reposant sur une planche à dessin et en suivant tous les contours du limbe ; travail assez délicat, car, en appliquant la feuille à plat sur la planche on risque de rompre le pétiole.

Les surfaces ont été mesurées au planimètre par M. Coll, géomètre au Service du cadastre à Perpignan.

Surface des feuilles du rameau n° 3 du pied d'expérience Trois Campets (en centimètres carrés) :

	3 mai 1945	16 mai 1945	Accroissement %
feuille n° 1.	12 cm² 5	126 cm² 5	950 %
feuille n° 2.	22 cm² 0	178 cm² 2	710 %
feuille n° 3.	77 cm² 4	237 cm² 0	207 %
feuille n° 4.	124 cm² 4	333 cm² 3	168 %
feuille n° 5.	157 cm² 6	330 cm² 5	110 %
feuille n° 6.	224 cm² 3	311 cm² 6	39 %
feuille n° 7.	229 cm² 6	346 cm² 3	94 %
feuille n° 8.	146 cm² 8	195 cm² 2	33 %
feuille n° 9.	186 cm² 4	186 cm² 0	0 %
	1.181 cm² 0	2.244 cm² 6	Acc. moyen : 90 %

les feuilles sont numérotées du haut en bas du rameau, par ordre croissant. Il n'a pas été tenu compte des feuilles nées entre le 3 et le 16 mai 1945.

Dans l'ensemble, l'accroissement est de 90 %, mais on voit qu'il varie de 950 % à 0 quand on parcourt le rameau de l'extrémité supérieure à sa base ; tandis que la surface de la feuille n° 1 a décuplé, celle de la feuille n° 9 n'a pas varié.

L'accroissement des feuilles d'un rameau se fait suivant un mouvement géocentrique, celles qui sont le plus rapprochées de sa base ne prenant leur plus grand développement, celles qui en sont le plus éloignées se développant les dernières.

Le développement d'une gerbe de feu d'artifice donne une idée de celui des organes d'un pied de vigne.

L'ensemble du feuillage du pied d'expérience Trois Campets avait sensiblement :

le 3 mai 1945, sur une face il y avait 9 rameaux) $9 \times 1181 = 1\ m^2\ 06$
le 16 mai 1945, sur une face il y avait 9 rameaux) $9 \times 2241 = 2\ m^2\ 01$

Il a doublé entre ces deux dates ; en l'absence de traitement durant cette période une surface de $1\ m^2$ supplémentaire et pour chaque face s'offrait, par pied, à l'invasion des maladies ou aux attaques des insectes (8.000 m^2 par hectare).

Le 10 septembre 1945, la surface des feuilles du rameau n° 3 était de 3.000 cm^2, soit sensiblement 11.000 m^2 pour un hectare.

Nous pensons que l'accroissement constaté est un minimum pour une année donnée, car d'autres mesures nous ont donné de constater un accroissement très net de la végétation en 1945 comme le montre par exemple le tableau ci-après :

Longueur du rameau du pied d'expérience Trois Campets :

23 avril 1944.	0,23	18 avril 1945.	0,23
27 avril 1944.	0,33	21 avril 1945.	0,36
3 mai 1944.	0,55	27 avril 1945.	0,49
6 mai 1944.	0,70	3 mai 1945.	0,55
12 mai 1944.	0,90	5 mai 1945.	0,58
17 mai 1944.	1,11	13 mai 1945.	0,70
		17 mai 1945.	0,78

Si on veut bien observer que la végétation est en avance de dix jours environ en 1945 par rapport à 1944, on voit que les accroissements sont bien plus faibles en 1945 ; l'effet de la sécheresse paraît s'être fait sentir à dater du début de mai.

Il eût été désirable de faire, parallèlement à ces mesures, des dosages d'humidité du sol à différentes profondeurs, mais nous n'avons pas, dans notre laboratoire de campagne, les instruments nécessaires pour les exécuter.

La mensuration des différents organes de la vigne, de la surface foliaire, par exemple, peut entraîner de nombreuses réflexions d'ordre pratique.

Voici par exemple une expérience de M. Branas relatée dans le numéro du *Progrès agricole et viticole* du 20 mai 1945 : Il a appliqué 8 sur 20 de soufre à 30 %, par hectare, sur 157 m^2, comprenant 70 souches, ce qui représente sensiblement 2 grammes par pied.

Dans nos essais, la quantité minima de soufre que nous sommes parvenu à répandre est d'environ 7 grammes par pied, et encore

ne pouvons-nous pas affirmer que cette épandaison a été uniforme. M. Branas a bien voulu nous faire connaître qu'il était arrivé au résultat indiqué au moyen d'une poudreuse Corona, et nous ne doutons pas qu'il ait à ce sujet une habileté que nous n'avons pas.

Or, il résulte des constatations de M. Branas que cette application n'a pas été inefficace, et cependant elle représente seulement — en admettant une surface foliaire de 2 m² par pied — une dose de trois décigrammes de soufre par mètre carré.

Que le lecteur veuille bien se représenter cette quantité de trois décigrammes de soufre, et il conclura certainement avec nous que, jusqu'à ce jour, les viticulteurs ont été d'effroyables gaspilleurs de soufre.

Cuxous (Pyr.-Or.), 15 sept. 1945. BARON DE BOIXO,
Ingénieur des Eaux-et-Forêts,
Ingénieur agronome,
Membre de la Société des Experts
chimistes de France.

UN CÉPAGE QUI CRAINT LE FROID
LE SEIBEL 54-55

Il nous a été donné de constater un cas fort curieux où, surgreffées avec des Seibel 54-55, des vignes court-nouées se montraient apparemment guéries. Il s'agissait pourtant bien d'un cas de court-noué typique. L'observation a été faite à Puy-l'Evêque (Lot), chez M. Baldès, où, depuis sept ans, la maladie n'a pas encore réapparue, alors qu'elle ravage les quelques vignes non surgreffées en 54-55 ou surgreffées avec d'autres variétés qui servent de témoins.

Se basant sur ces observations, on pourrait être tenté de considérer le Seibel 54-55 comme un cépage de choix à planter un peu partout.

En réalité, et dans le centre de la France au moins, le 54-55 Seibel doit être adopté avec prudence.

Il n'est pas démontré d'ailleurs qu'il résisterait dans tous les cas au court-noué, lequel est moins fréquent dans le Centre que dans la région méridionale.

C'est surtout parce que le Seibel 54-55 s'est révélé sensible au froid qu'il y a lieu de le rejeter dans certaines situations.

Cette sensibilité est remarquable non seulement en hiver, mais au printemps.

Ainsi, en 1945, les gelées du 1er et 2 mai ont mortifié les bois de un et deux ans, alors que, dans le même vignoble, le Seibel 7053 n'avait eu de « brûlés » que ses bourgeons de l'année.

Certaines plantations que nous connaissons devront être arrachées ou surgreffées parce que, tous les deux-trois ans, elles sont trop malmenées par les gelées de printemps.

A maintes reprises déjà, il a été observé, à la suite des gelées d'hiver sur le Seibel 54-55, presque exclusivement des « broussins », qui entraînent la mort des souches. Ces « broussins » sont, on le sait, des sortes de tumeurs ou cancers qui se développent à la base des ceps à partir des crevasses consécutives aux gelées d'hiver.

En conclusion, le Seibel 54-55 auquel, se basant sur les constatations faites dans le Lot, on pourrait songer pour surgreffer les vignes court-nouées ou pour planter en terrain court-noué, présente le sérieux défaut d'être particulièrement sensible au froid et à ses conséquences indirectes (broussins).

Le Seibel 54-55, dont on connaît la fragilité des rameaux (c'est pourquoi il craint particulièrement le vent), ne résiste peut-être qu'exceptionnellement au court-noué ; par contre, sa sensibilité au froid se constate à peu près partout. Il nous a paru intéressant de mettre en garde sur ce point les viticulteurs.

Et. Rosella,
Ingénieur agricole (Le Puy).

Sur la note précédente

La « résistance » ou la tolérance du 54-55 S. au court-noué, signalée en 1943 par M. Rosella, ne paraît pas démontrée, écrit M. Rosella lui-même. Il semble que la prudence soit de mise en cette matière et que l'on doive se garder d'attribuer la bonne tenue d'un cépage, fût-il un hybride producteur-direct, dans une situation donnée, à l'égard du court-noué, comme un signe de résistance ou de tolérance spécifique. La *provenance* des bois, c'est-à-dire l'état sanitaire des souches qui les ont produits, peut susciter des jugements erronés.

Pour déterminer la résistance au court-noué de plusieurs cépages, il faudrait provoquer l'apparition de la maladie par le même procédé (surgreffage, plantation dans une terre contaminée, etc..., sur des bois ou des plants également court-noués au commencement de l'expérience. C'est assez difficile à réaliser pour qu'on n'y soit point encore parvenu.

J. Bs.

VINS DU MINERVOIS

Enfin, grâce aux efforts soutenus et tenaces de la C. G. V., de la Fédération des vins de qualité, de notre Syndicat du Minervois, les vins du Minervois ont atteint un prix raisonnable qui permettra enfin à de nombreux viticulteurs de soupirer un peu.

Cette région au nom si poétique et qui a toujours fourni de vrais bordelais, tire son nom d'un petit village de l'Hérault qui doit sa célébrité à sa situation pittoresque et aux souvenirs historiques et religieux. Cependant, pour des raisons d'ordre pratique, c'est à Olonzac que se tiennent les diverses réunions. C'est dans cette ville qu'en 1922 fut fondé, sous la présidence de M. Caffort, le Syndicat de défense du Minervois. Il fut alors établi une liste des communes qui revendiquèrent l'appellation d'origine, mais, depuis ce jour, cette liste s'est beaucoup allongée et les vrais limites du Minervois largement dépassées.

Au point de vue géologique.

Le Minervois est, d'après Jean Miquel, formé par un synclinal rempli de diluvium descendu de la Montagne noire. Ce diluvium repose sur les terrains nummulitiques et garumniens. Ainsi limité, le Minervois

ne couvrirait que 15.000 hectares. Un grand nombre de communes : Malves, Villarzel, Bouilhonnac, Bagnoles, St-Couat, etc..., devraient alors en être exclues puisque les terrains de cette région sont formés de sables et graviers calcaires provenant de la décomposition des roches de la mollasse tufélienne venue des Pyrénées. Les tribunaux qui ont agréé ces communes n'ont pas tenu compte de l'étude géologique, estimant que des usages locaux, loyaux et constants, priment avant tout. Les conditions d'aire de production, de cépage, de degré, de rendement à l'hectare, de tenue des vins, doivent être les conditions essentielles pour bénéficier de l'appellation.

Bien que certains viticulteurs produisent des vins d'une finesse et d'un bouquet comparable à certains Bordeaux, il faut que tous, s'ils désirent continuer à bénéficier d'une prime importante, acceptent des **directives qui leur seront imposées.**

Encépagement.

Le Carignan doit constituer la base de l'encépagement, et il ne faudrait actuellement qu'une faible proportion de cépages à grand rendement.

Il est certain que les conditions imposées aux viticulteurs du Minervois sont trop libérales. Que dire des producteurs directs ?

Pourquoi un contrôle sévère ne serait-il pas exigé ? Que de propriétaires se laissent tenter par leur résistance aux maladies. Combien désirent planter de ces cépages, si redoutables pour l'avenir de notre cru.

Rendement.

Pour ce qui est du rendement à l'hectare, le contrôle est facile et les fraudes ne viendront pas de ce côté. Il est actuellement fixé à **40 hectolitres à l'hectare.**

C'est surtout sur la quantité et la qualité qu'il y a fort à faire.

Technologie.

Dans un rapport très documenté, M. Sigala a donné la marche à suivre pour éviter les fraudes possibles sur la quantité et la qualité. C'est peut-être un peu compliqué, mais il faut se dire qu'il faudra bien se donner quelque dérangement si nous voulons protéger nos vins de qualité, si nous voulons une prime aussi intéressante que celle de l'an dernier ou de cette année. (Voir *Le Progrès agricole et viticole* du 4-11 novembre 1945, Sigala et Caffort).

Passant sous silence ce qui intéresse la quantité, je vais réserver ce qui va suivre à la question de la qualité.

1° **Caractère des vins du Minervois à l'analyse.**

Ce qui, à l'analyse chimique, caractérise les vins du Minervois et les distingue si nettement du cru Corbières, c'est leur titre en manganèse (considérer à ce sujet la belle étude de M. Flanzy sur *La Revue de viticulture*, n° 2343-2344 en 1939) :

Nom	Mangan. en mgr. par litre
Pouzols	2
Bize	1,3
Villeneuve	1,7
Laure	1,55
La Redorte	1,9
Rieux	2

La moyenne est 1 mg 7, alors que celle des vins ordinaires ou des Corbières est égale ou plutôt inférieure à 1.

Rien de spécial pour les autres facteurs. Tout le monde sait que le degré alcoolique minimum est fixé à 10° et l'acidité volatile à 1 gr. (de 10° à 12°) et 1 gr. 20 (au delà de 12°). Bien que seuls la station œnologique de Narbonne et le laboratoire de l'E. N. A. M. soient seuls compétents pour trancher les cas tangents et discutables, il serait souhaitable que tous les chimistes emploient la même méthode de dosage d'acidité volatile, celle qui jusqu'à présent n'a reçu aucune critique : la méthode Jaulmes (par entraînement à la vapeur d'eau avec colonne rectificative au-dessus du barboteur), en apportant toujours les corrections relatives au gaz carbonique et au gaz sulfureux (voir Jaulmes : *Analyse des vins*).

2° Qualité. Vinification.

Pour avoir des vins à faible acidité volatile, c'est-à-dire des vins sains, exempts de mauvais ferments, des vins de bonne tenue, il faut :

a) Avoir une vaisselle vinaire en parfait état de propreté ;

b) Faire une vinification rationnelle ; pour cela, le vigneron a à sa disposition une arme très bon marché : l'anhydride sulfureux sous la forme liquide ou solide (métabisulfite). Employé à doses convenables, les résultats sont parfaits. Bannir de la vinification les sels d'ammoniaque (phosphate d'am.) ou tout corps en solution en contenant. J'ai expliqué, dans une causerie à la Société centrale d'agriculture de l'Aude, comment ce corps risquait de favoriser le développement des ferments de maladie et causer avec la plus grande rapidité la casse blanche (voir *Bulletin S. A. A.* de mars-avril 1945 et le magistral *Traité de vinification* de M. Ventre, de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier). Inutile d'acheter des produits chers et souvent nuisibles à la conservation du vin alors qu'il en est un de bon marché et qui a toujours donné depuis son introduction à la cuve des résultats constants et excellents ;

c) Cuvage assez court ; fermer la trappe vers la fin de la fermentation de façon que le chapeau soit en contact avec du CO^2 et non avec l'air. Sulfiter le chapeau si le cuvage est long. Si ces points sont suivis, le vigneron peut être certain d'avoir de bons vins et notre cru y gagner de beaucoup. Mais ce n'est pas tout de bien soigner nos vins, il faut les laisser vieillir pour avoir des produits vraiment délectables.

Etude très brève du vieillissement des vins.

Action de l'oxygène sur les vins. — C'est Pasteur, le premier, qui a

prouvé que l'air était un facteur indispensable pour assurer le vieillissement du vin dans les meilleures conditions possibles.

D'où prouvient l'oxygène :

1° Absorption par les pores du bois : elle est insignifiante ;

2° Par contact dans le consume : elle est importante ;

3° Au cours des soufrages : c'est l'essentielle (quatre à cinq opérations par an).

Le vieillissement est d'autant plus rapide qu'il fait plus chaud, et l'action de l'oxygène est d'autant plus profonde que le vin est moins acide, car l'acidité est un agent de protection des matières tannoïques contre l'oxydation. Dans ces conditions, seuls vieilliront normalement les vins dont l'acidité sera favorable, et celle-ci le sera d'autant plus que les vins renfermeront moins d'acide tartrique. Ce mode de vieillissement, qui est naturel, normal, est long. Aussi a-t-on cherché à diminuer la valeur du facteur temps, et on a fait appel à des procédés artificiels.

Vieillissement par agitation. — C'est à l'agitation que l'on attribuait l'amélioration qu'acquièrent les vins au cours des voyages en mer. Cette agitation, qui se produit dans des récipients qui ne sont pas pleins, ne fait que faciliter l'action de l'oxygène.

Vieillissement par la lumière solaire. — Procédé employé dans le Midi de la France (à Sète, Mèze). Ce sont les rayons rouges et violets qui agissent le plus énergiquement. Seuls les vins bien constitués et de fort degré peuvent être soumis à cette pratique.

Vieillissement par la chaleur. — Conférer à ce sujet les notes de « De Vergnette la Motte » et du Docteur Garrigou (vieillissement des vins en bouteilles à Renne-les-Bains (Aude), à la source dite du bain fort).

En pratique, il existe un procédé de chauffage bien connu : la pasteurisation (voir les expériences de Gayon dans le Bordelais).

Vieillissement par le froid. — Celui-ci intervient en favorisant la dissolution de l'oxygène dans le vin et en aidant la précipitation des matières insolubilisées.

Si, à la suite de l'action combinée du froid et de l'air, on fait intervenir la pasteurisation et la filtration, on parvient à vieillir le produit de plusieurs années.

Tous les autres procédés de vieillissement (électricité, ozone, ultra-violets, ont donné des résultats inconstants et mauvais.

Puisse ce très sommaire exposé éclairer et conseiller les viticulteurs du Minervois. Il faut que tous se décident :

1° A mieux soigner leurs produits : il est regrettable en effet de voir chaque année des vins défectueux : piqués, tournés, cassés et, malheureusement, quel chemin prennent-ils ?...

2° Les vieillir : c'est là l'avenir de nos vins du Minervois.

Philippou Denis, Ingénieur E.N.A.M.,
Laboratoire d'analyses agricoles, Caunes-Minervois.

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945 relative à la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation sur les dommages de guerre provisoirement maintenue en vigueur ne contient aucune disposition spéciale relative à la reconstitution des exploitations agricoles. L'acte dit loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 est applicable à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole ; mais il ne tient pas compte des besoins particuliers de l'agriculture. D'autre part, aucun texte ne permet d'aider les agriculteurs sinistrés à reconstituer leurs moyens d'exploitation.

Une ordonnance du 10 avril 1945 se borne à faciliter la réparation rapide des immeubles et à prévoir les travaux de remise en état du sol, préliminaires à la reconstruction.

Il convient, sans attendre la législation définitive, de combler les lacunes des textes actuels et de prévoir, pour les exploitants agricoles et les artisans ruraux, des dispositions tenant compte de leurs intérêts propres, comme d'autres textes l'ont fait antérieurement pour les entreprises industrielles et commerciales.

Préparée avec le concours des représentants qualifiés de l'agriculture, réunis dans une Commission d'études de la législation des dommages de guerre, la présente ordonnance, qui s'inspire des règles en vigueur, prévoit la participation financière de l'Etat à la reconstruction et à la reconstitution des éléments d'exploitation. Elle vise également la restauration des ouvrages d'amélioration foncière et la reconstitution des bois et forêts.

Le problème de la vétusté était, en matière agricole, particulièrement difficile à résoudre.

La Commission était animée à la fois par le désir de ne pas commettre une injustice en donnant aux propriétaires de bâtiments vétustes une indemnité égale à celle des propriétaires de bâtiments neufs et par la volonté de ne pas entraver la reconstitution rapide des exploitations, même vétustes, sinistrées.

En toute hypothèse, le jeu du texte proposé concilie ces deux idées en permettant de couvrir le montant des abattements pour vétusté par un prêt à faible intérêt. Ainsi, toute injustice est évitée, et les sinistrés ont les possibilités financières nécessaires pour reconstituer rapidement leur exploitation agricole.

De cette façon, tout en prévoyant des mesures d'urgence destinées à favoriser la reprise rapide de l'activité agricole, la présente ordonnance a pour objet essentiel de fournir aux agriculteurs sinistrés les moyens de continuer à vivre et à travailler sur des terres dont l'abandon serait préjudiciable à l'intérêt du pays.

Article premier. — La reconstitution des exploitations agricoles et des entreprises artisanales rurales partiellement ou totalement détruites par actes de guerre postérieurement au 1er septembre 1939, est assurée

sous le contrôle et avec le concours financier de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Les dispositions de celles-ci s'appliquent aux immeubles par nature ou par destination à caractère agricole partiellement ou totalement détruits, aux éléments anéantis ou détériorés du cheptel mort ou vif constituant des éléments de l'exploitation ou de l'entreprise, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient au moment du sinistre, et aux aménagements endommagés d'immeubles non bâtis affectés à une production agricole ou forestière.

Article 2. — Sont assimilés aux exploitations agricoles pour l'application de la présente ordonnance, les biens nécessaires au fonctionnement :

Des syndicats professionnels agricoles et de leurs unions ;

Des sociétés d'assurances mutuelles agricoles et de leurs unions ;

Des Caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole ;

Des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dont le statut est conforme aux dispositions du décret du 11 février 1939 ;

Des associations syndicales agricoles qui ne constituent pas des personnes publiques ;

Des sociétés d'intérêt collectif agricole non assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Des sociétés de jardins ouvriers et familiaux.

Article 3. — Sont considérées comme artisans ruraux pour l'application de la présente ordonnance, les personnes reconnues comme artisans pour l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et exerçant dans les communes rurales de moins de 5.000 habitants au moment du sinistre une activité répondant aux caractéristiques définies par la législation générale sur le crédit agricole mutuel.

TITRE Ier.

Reconstitution des bâtiments à caractère agricole.

Article 4. — Sont considérés comme ayant un caractère agricole : les bâtiments servant à l'habitation principale des exploitants et des ouvriers agricoles, les bâtiments servant à l'exploitation agricole forestière ou piscicole, les bâtiments à usage professionnel des groupements visés à l'article 2 ci-dessus, les bâtiments servant à l'habitation principale des artisans ruraux et les ateliers de ces derniers.

Article 5. — L'Etat participera aux dépenses de reconstruction ou de réparation des bâtiments à caractère agricole sur la base du coût normal de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de l'immeuble détruit ou endommagé.

Des instructions du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les règles suivant lesquelles ce coût normal sera déterminé, compte tenu des conditions économiques générales et des habitudes locales.

Article 6. — Le concours financier de l'Etat est fixé à 80 pour 100 du coût normal de reconstruction et de réparation.

Toutefois, ce taux est porté à 90 pour 100 pour les bâtiments à caractère agricole dont le coût normal de reconstruction, évalué à la

date de la présente ordonnance, est inférieur à 800.000 francs pour l'ensemble des bâtiments d'une même exploitation, en faveur, soit des propriétaires d'une seule exploitation, soit des propriétaires de plusieurs exploitations pour l'exploitation qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

La participation financière de l'Etat, telle qu'elle résulte des dispositions du présent article, pourra être réduite de 20 pour 100 au plus en raison soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la nature des matériaux de construction employés. Un barème des abattements correspondants est fixé par décision conjointe du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du Ministre des finances ; leur montant est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 32 ci-après, relatif aux prêts.

Si un immeuble bâti a été l'objet de deux ou plusieurs sinistres par actes de guerre et si sa réparation ou sa reconstruction a été autorisée, par application de la législation relative à la reconstruction, les dépenses qui auraient déjà été effectuées pour la réparation ou la reconstruction sont à la charge de l'Etat dans la mesure où le dernier sinistre les rend à nouveau nécessaires et où elles sont à nouveau effectuées.

Article 7. — Les participations financières déjà accordées au titre des lois ou ordonnances sur la reconstruction sont imputées sur les participations prévues par la présente ordonnance et restent acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Article 8. — Lorsque les bâtiments sinistrés ne correspondent pas aux besoins d'une exploitation agricole rationnelle, compte tenu de la consistance de l'exploitation à la date du sinistre les dépenses excédant le coût normal de reconstructions reconnues nécessaires par le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la reconstruction pour améliorer les bâtiments des exploitations agricoles ou artisanales peuvent être, à concurrence de 50 pour 100, couvertes par les subventions de l'Etat, prévues par les lois provisoirement applicables n° 1703 du 17 avril 1941 et n° 650 du 29 novembre 1943.

Les subventions seront attribuées dans les conditions fixées par les textes visés au paragraphe précédent.

Les dépenses d'amélioration pourront dépasser les plafonds de 50.000 et 100.000 francs fixés par les dites lois sans pouvoir excéder 25 pour 100 du coût normal de reconstruction défini à l'article 5 ci-dessus.

Article 9. — La destination des bâtiments à reconstruire peut être modifiée soit d'office, soit à la demande du propriétaire sinistré, par décision du préfet, après avis des représentants locaux du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du Ministre de l'agriculture. La participation financière de l'Etat et la subvention éventuelle d'amélioration restent calculées dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 de la présente ordonnance.

Article 10. — Sur la demande du ou des propriétaires, le regroupement ou la dispersion des bâtiments à reconstruire peuvent être autorisés par le préfet, après avis des représentants locaux du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du Ministre de l'agriculture.

Le déplacement des bâtiments des exploitations totalement sinistrées incluses dans le périmètre d'un remembrement résultant de l'acte dit

loi du 9 mars 1941, peut être décidé d'office par le préfet suivant la même procédure.

Si les territoires de plusieurs départements sont intéressés par ces mesures, la décision est prise d'accord avec le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le Ministre de l'agriculture.

Article 11. — Lorsqu'un propriétaire sinistré décide de reconstruire un bâtiment de caractère agricole d'une surface utilisable inférieure à celle de l'immeuble détruit, le maintien de la participation financière de l'Etat, calculée sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble correspondant à l'immeuble détruit, est subordonnée à l'approbation du préfet, après avis des services locaux du ministère de l'agriculture. En aucun cas, la participation versée au propriétaire sinistré ne peut excéder, soit le coût normal de reconstruction de l'immeuble effectivement reconstruit, soit les dépenses faites par le propriétaire sinistré.

Article 12. — Les propriétaires qui font connaître leur désir de ne pas reconstruire reçoivent, si leur décision est approuvée par le préfet, après avis des services locaux du ministère de l'agriculture, une indemnité d'éviction égale à 30 pour 100 du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat dans le cas où le propriétaire aurait fait reconstruire un immeuble équivalent à l'immeuble détruit.

Un arrêté signé par le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera les modalités de payement de l'indemnité d'éviction. Il pourra notamment décider qu'au delà d'un certain maximum elle sera soumise à des conditions d'emploi.

En cas d'indivision, si la décision de reconstruire n'a pas été prise aux conditions de majorité fixées par l'article 2 de l'ordonnance 45-610 du 10 avril 1945, l'indemnité d'éviction est consignée à la Caisse des dépôts et consignations et, après partage, payée conformément aux dispositions de l'articl esusvisé.

Article 13. — Une allocation d'attente peut être attribuée dans les conditions fixées par la loi provisoirement applicable du 1er septembre 1942, n° 825, en faveur des propriétaires susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 12 ci-dessus.

TITRE II

Reconstitution des éléments d'exploitation.

Article 14. — L'Etat participe à la reconstitution des éléments d'exploitation anéantis ou détériorés par actes de guerre, notamment cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel ou outillage.

Sont considérées comme résultant d'actes de guerre, les pertes de cheptel vif, d'outillage, de matériel, de produits et d'approvisionnements en cours de transport et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les actes provisoirement applicables dits lois des 27 juillet 1940, 27 avril 1941, 29 mai 1941 et 27 avril 1944.

Article 15. — La participation financière de l'Etat est calculée à raison de 70 pour 100 du coût normal de reconstitution des éléments indispensables à la réalisation d'une campagne normale, et à raison

de 50 pour 100 du coût normal de reconstitution des autres biens visés à l'alinéa premier de l'article 14.

Elle est réduite à raison des défectuosités des biens détruits, tels que le mauvais état du cheptel, la vétusté ou la dépréciation technique du matériel.

Ces réductions pourront être couvertes au moyen des prêts prévus par l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Un arrêté du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances déterminera les éléments d'exploitation indispensables à la réalisation d'une campagne agricole normale.

Article 16. — Le coût normal de reconstitution des éléments d'exploitation est déterminé sur les prix homologués en fonction des barèmes établis sur propositions de Commissions départementales par arrêté du Ministre de l'agriculture, du Ministre des finances et du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un arrêté des mêmes Ministres fixe la composition de ces Commissions.

Article 17. — Pour la réparation du matériel et de l'outillage endommagés, la participation financière de l'Etat est calculée à raison de 70 pour 100 du coût normal de reconstitution déterminé sur la base des dépenses reconnues nécessaires par l'ingénieur en chef du Génie rural pour la remise en état normal. Ce coût peut comprendre les travaux conservatoires ayant intéressé le matériel et l'outillage.

Article 18. — Pour faciliter l'acquisition des éléments indispensables à la reprise de l'activité agricole, le Délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la Commission départementale prévue par l'article 16, peut consentir des allocations d'urgence aux sinistrés dont l'exploitation a été profondément éprouvée.

Ces allocations ne peuvent dépasser 50 pour 100 d'une évaluation sommaire des participations financières visées à l'article 14 ci-dessus, faite lors du dépôt du dossier, réserve faite de l'article 20 ci-dessous.

Article 19. — Pendant une période d'une année à dater de la promulgation de la présente ordonnance, et dans les communes dont la liste sera fixée par arrêté concerté des Ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et de l'agriculture, les exploitants agricoles ayant perdu plus de 75 pour 100 de leurs moyens de production, et justifiant que les moyens dont ils disposent ne permettent pas d'entreprendre les travaux essentiels d'exploitation, pourront bénéficier des attributions en nature prévues par l'ordonnance n° 45-873 du 21 avril 1945 dont les dispositions sont prorogées à cet effet.

Par dérogation à l'article 2 de la dite ordonnance, les exploitants agricoles visés à l'alinéa précédent, sont dispensés du remboursement des attributions en nature qu'ils ont reçues jusqu'au règlement de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 15 de la présente ordonnance.

Article 20. — Les allocations et les attributions en nature accordées en exécution des articles 18 et 19 ci-dessus ne peuvent dépasser une valeur de 500.000 francs pour une même exploitation.

Article 21. — Dans le cas où les allocations et les attributions en nature prévues par les articles 18, 19 et 20 précédents excèdent le

montant des participations financières auxquelles les sinistrés peuvent prétendre en application du présent titre, le surplus est considéré comme avancé au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le Crédit mutuel agricole pour la reprise de l'activité agricole, et donne lieu au payement des intérêts et au remboursement prévu par cette ordonnance.

Article 22. — A dater de la publication de la présente ordonnance, est supprimée l'attribution aux exploitants agricoles, expulsés par l'ennemi, des moyens d'exploitation dits de sauvetage prévus par l'ordonnance du 4 octobre 1944. Les attributaires bénéficieront des dispositions des articles 18, 19 et 20.

Article 23. — Les bénéficiaires des rétrocessions visées par l'article 1er de l'ordonnance du 24 avril 1945 peuvent entrer en possession des biens qui leur sont attribués dès qu'ils ont déposé le certificat du délégué départemental précisant le montant de la participation de l'Etat à la reconstitution du bien attribué. Cette participation est versée au compte spécial du Trésor par le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 24. — La participation financière de l'Etat attribuée pour la reconstitution des éléments d'exploitation reste acquise au propriétaire de ces éléments qui n'exploite plus le fonds sinistré, mais qui, avec l'agrément du Directeur des Services agricoles, s'engage à la réemployer dans une autre exploitation d'importance analogue, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier ou de métayer.

Lorsque les éléments d'exploitation appartiennent pour partie au propriétaire du fonds et pour partie à l'exploitant, la participation de l'Etat leur est respectivement attribuée dans la proportion qui est prévue au contrat réglant leurs rapports.

Le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 12 est étendu, dans les conditions stipulées par cet article, au propriétaire des éléments d'exploitation, qu'il soit ou non propriétaire du fonds.

Article 25. — Les prêts dont a bénéficié un sinistré en application de l'acte dit loi du 28 juillet 1940 et de l'ordonnance du 17 octobre 1944 doivent être remboursés à concurrence du montant de la participation de l'Etat aussitôt acquis le versement à la charge de l'Etat.

Dans le cas où l'exploitant sinistré a déjà bénéficié d'attributions de biens ou de fonds en application de l'acte dit loi du 10 février 1942 sur la reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes ou de l'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre, et des textes subséquents, la participation financière qui leur est attribuée en exécution des dispositions de la présente ordonnance est versée au Trésor à due concurrence.

Il sera tenu compte, en vue d'un règlement définitif des dommages subis, de la valeur des attributions déjà faites en exécution des dits textes, ainsi que, le cas échéant, des améliorations rentables intervenues au cours des dépossessions. »

TITRE III

Restaurations foncières. — Bois et forêts.

Article 26. — L'Etat participe à la restauration des sols et ouvrages d'amélioration foncière, tels que chemins privés, fossés, canaux, digues endommagés ou détruits par suite d'actes de guerre lorsque cette restauration est nécessaire à l'exploitation agricole, et sous réserve que les travaux présentent un intérêt économique justifiant l'importance de la dépense.

La participation financière de l'Etat est égale à 80 pour 100 du montant contrôlé des travaux de remise en état normal dans les limites qui feront l'objet de barèmes établis comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Article 27. — La reconstitution des bois et forêts, vignes et vergers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre est assurée avec une participation financière de l'Etat égale à 80 pour 100 du coût normal.

Le coût normal de reconstitution est déterminé en fonction de barèmes établis dans les conditions prévues par l'article 16, en tenant compte des frais nécessaires au repeuplement ou à la replantation.

Ce repeuplement peut, après accord du Ministre de l'agriculture, être effectué avec des essences ou des variétés nouvelles sans que, en aucun cas, le montant de la participation de l'Etat puisse dépasser le coût de reconstitution des plantations détruites.

TITRE IV

Constitution et instruction des dossiers.

Article 28. — Les propriétaires des biens sinistrés par actes de guerre doivent, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat, et sauf motif reconnu valable, faire une déclaration de sinistre à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Un expert assermenté désigné par le préfet, après avis des services locaux du Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du Ministère de l'agriculture, détermine, le sinistré dûment convoqué, l'origine du sinistre et fixe la consistance des dégâts sur le vu, le cas échéant, des dossiers établis par les services locaux du Ministère de l'agriculture.

Les résultats de cette expertise sont consignés dans un procès-verbal qui est déposé à la mairie où, pendant un délai de quinze jours, le propriétaire peut en prendre connaissance et formuler ses observations ; à l'expiration de ce délai, l'expert transmet, pour chaque immeuble et chaque nature de biens, au Délégué départemental du Ministre de la reconstruction, le procès-verbal correspondant, accompagné, s'il y a lieu, des observations du propriétaire.

Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé par le Délégué départemental, compte tenu de ce procès-verbal au vu du dossier déposé par le propriétaire et assujetti des justifications nécessaires.

La décision du Délégué départemental peut être déférée au Ministre de la reconstruction dans le délai d'un mois. La décision du Ministre est susceptible de recours devant la Commission centrale de la reconstruction dans le délai d'un mois.

Des arrêtés du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application du présent article et notamment les délais dans lesquels la déclaration du sinistre et le dossier devront être déposés.

Article 29. — Les dossiers de reconstruction des bâtiments à caractère agricole contenant une demande de subvention au titre des lois provisoirement applicables des 17 avril 1941 et 29 novembre 1943 sont transmis par le Délégué départemental à la reconstruction à l'Ingénieur en chef du Génie rural. Celui-ci les soumet, pour avis, à la Commission départementale instituée par la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural. Le Délégué départemental à la reconstruction fait partie de cette commission.

Sur avis de cette commission, le Ministre de l'agriculture fixe le montant de la subvention accordée par application des textes susvisés.

TITRE V

Dispositions communes et dispositions diverses.

Article 30. — Lorsqu'il est fait application de la loi validée du 9 mars 1941 dans une commune déclarée sinistrée, tenue d'avoir un projet de reconstruction, le préfet, sur propositions concordantes du Délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'Ingénieur en chef du Génie rural, peut incorporer dans le périmètre à remembrer, nonobstant les dispositions de l'article 18 de la dite loi, les immeubles bâtis ou non bâtis compris à l'intérieur du périmètre de reconstruction.

Les opérations de remembrement sont poursuivies conformément aux dispositions de la loi validée du 9 mars 1941, et les dépenses relatives au remembrement des propriétés bâties sont remboursées au Ministère de l'agriculture par le Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Un arrêté des Ministres de l'agriculture, de la reconstruction et de l'urbanisme et des finances fixera la composition des Commissions prévues aux articles 2 et 5 de la loi validée du 9 mars 1941, ainsi que la procédure d'estimation du sol, des propriétés bâties sinistrées et de leurs dépendances en vue de la fixation du montant des soultes éventuelles.

Article 31. — Les versements effectués en application de la présente ordonnance ne deviennent définitifs que sur justification qu'il en est fait emploi aux fins prévues par la présente ordonnance. Tout nouveau versement est subordonné à cette justification, qui est contrôlée par les services locaux du Ministère de l'agriculture.

Article 32. — Les sinistrés peuvent bénéficier des prêts consentis en application de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941 pour financer les dépenses de réparation ou de reconstruction des bâtiments à caractère agricole, non couvertes par la participation de l'Etat, ainsi que la part restant à leur charge dans les dépenses effectuées en application des articles 26 et 27 ci-dessus.

Ceux qui ont bénéficié des avances instituées par la loi provisoirement applicable du 28 juillet 1940 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole et l'ordonnance du 17 octobre

1944 relative à l'attribution des prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole, devront s'adresser aux Caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole.

Les sinistrés peuvent bénéficier des prêts prévus par l'ordonnance du 17 octobre 1944 pour financer les dépenses de réparations ou de reconstitution non couvertes par la participation financière de l'Etat pour la réparation ou la reconstitution des éléments d'exploitation.

Article 33. — Les sinistrés assujettis à l'impôt général sur le revenu ou dont le revenu net retenu pour l'assiette de la contribution foncière bâtie ou non bâtie est égal ou supérieur à 10.000 francs doivent supporter les dépenses de reconstitution visées aux titres Ier, II et III lorsqu'elles sont inférieures à 3.000 francs.

Article 34. — Sous peine des sanctions prévues par les articles 10 et 54 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation, il ne peut être effectué aucune construction dans les communes partiellement ou totalement détruites par actes de guerre sans autorisation préalable du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 35. — Le sinistré a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs, dans les conditions d'agrément fixées par le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, le droit aux participations financières prévu par la présente ordonnance et l'immeuble ou l'exploitation sinistrés sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre.

Toute mutation entre vifs d'un bâtiment ou d'un terrain à usage agricole sinistré et du droit à la participation de l'Etat qui y est attachée est subordonnée, à peine de la perte à la participation financière de l'Etat, à l'agrément du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui peut imposer l'emploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 12.

Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 12, et il est tenu de reconstruire un bâtiment ayant une surface utilisable au moins égale à celle du bâtiment détruit ou endommagé.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe ;

2° Aux donations entre époux et institutions contractuelles visées à l'article 1082 du Code civil ;

3° Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du Code civil, antérieurement à la date du sinistre.

Article 37. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi par le sinistré des participations financières de l'Etat aux fins prévues par la présente ordonnance.

Les droits réels existant sur un immeuble sinistré sont transportés

sur l'immeuble de remplacement ou sur l'indemnité d'éviction prévue aux articles 12 et 24 ci-dessus.

Si l'immeuble est construit sur un autre terrain, les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 38. — A partir de la publication de la présente ordonnance, toutes les mesures prises en application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre sont soumises aux contreseing du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 39. — L'article premier de la loi validée n° 3097 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée le 8 novembre 1941 et le 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, cesse d'être applicable aux bâtiments à caractère agricole.

Sont applicables à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente ordonnance, les règles relatives à la reconstruction, au règlement des participations financières de l'Etat et aux allocations mobilières écrites dans les articles 17 à 21, 23 à 25, 28, 37, 39 à 47 et 62 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 10 avril 1945.

Cessent d'être applicables aux entreprises des artisans ruraux faisant l'objet de la présente ordonnance, les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit loi n° 907 du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Article 40. — Pour les sinistrés visés au deuxième alinéa de l'article 32, le versement par le Crédit national des allocations et participations de l'Etat s'effectue par l'intermédiaire des Caisses de crédit agricole mutuel, obligatoirement s'il s'agit de sinistrés ayant contracté antérieurement auprès des Caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la Caisse nationale de Crédit agricole des engagements concernant les biens visés à l'article premier ci-dessus, et, s'il s'agit d'autres sinistrés, sur la demande de ces derniers.

Article 41. — Le Ministre des finances est autorisé à conclure avec le Crédit national et avec la Caisse nationale de crédit agricole, des arrangements financiers destinés à assurer l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Taxation des alcools

La loi du 31 décembre 1945, article 16, décide que :

Les alcools supportent un droit de consommation fixé à 25 pour 100 du prix déterminé comme en matière de taxe à la production, tous frais et taxes compris.

Par son article 17, le taux de 25 pour 100 prévu à l'article 1 *bis* du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est porté à 30 pour 100.

Par son article 18, elle décide que sont dispensés de cette taxe, dont les modalités de perception sont fixées par décret, les sucres et glucoses employés dans les conditions arrêtées par l'Administration pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouth destinés à l'exportation.

QUESTIONS DIVERSES

Un exemple Américain

Le « Centre de recherches de Beltsville », à 20 kilomètres de Washington, a pour but de servir l'agriculteur, l'industriel, et de collaborer à la prospérité générale du pays, particulièrement à celle du paysan. Deux mille deux cents spécialistes étudient les procédés de culture, les plantes, les animaux, les machines, les maladies, les améliorations foncières, non pas seulement dans des laboratoires parfaitement organisés, mais en plein champs. Ceux-ci s'étendent sur une superficie de 560 hectares.

La brochure qui décrit les services, leur but pratique, leurs réalisations, s'exprime ainsi : « Les industries telles que celle de l'acier, celle de la construction automobile, ont leurs centres de recherches dont bénéficient tous les membres de la branche. L'agriculture, faite d'exploitations petites, dispersées et non organisées, a besoin du Gouvernement pour créer un pareil centre ». Celui de Beltsville est fédéral et profite aux agriculteurs de tous les Etats. Ces derniers possèdent en outre leurs propres laboratoires et champs expérimentaux de but plus restreint.

Il est bien entendu que les champs de culture, les installations d'élevage, les infirmeries pour bétail, les ateliers de machines, etc..., ne travaillent pas en vase clos, mais sont accessibles à tout citoyen désireux de s'instruire et de s'informer. Il est même utile, sauf cas particuliers, de demander un rendez-vous. Le spécialiste que l'on désire consulter est à tout moment à la disposition du public.

Les laboratoires échangent leur documentation et travaillent en coopération. Il y a trente-six bâtiments consacrés à une technique particulière, trente-une serres d'expérimentation, et tout cela a coûté 13 millions de dollars.

Ce fut de tous temps un art d'améliorer une race d'animal, une variété de plante, mais c'est devenu une science, la génétique. On n'hésite plus à poser des problèmes pratiques que le généticiste résoud parfois assez vite. Il en est de cocasses : celui-ci, par exemple : « Ne pourrait-on pas diminuer la taille, le poids du dindon pour l'adapter aux besoins d'une famille peu nombreuse ? Il faudrait aussi qu'on pût le faire entrer dans un four de petite cuisinière. Il faudrait même qu'il fût de plumage blanc, si possible... ». Le problème a été résolu. On a maintenant des dindons blancs qui sont adultes à l'âge de vingt-six semaines et ne pèsent que 4 kgr. au lieu de 5 1 2. Ce sont des dindons-pomponettes... Les Américains savent voir petit quand il le faut.

Mais combien ne gagnerait-on pas à créer des variétés d'animaux ou de plantes qui ne craindraient plus telle ou telle maladie ? Le

généticiste tend la main au vétérinaire, au phytopathologiste, qui déplorent le mal et tâchent de la guérir. D'autres fois, une race, une variété plairaient bien par leurs qualités, mais le rendement laisse à désirer... Il faudra des vaches plus productives en lait ; il faudra une tomate qui donne une meilleure conserve et de meilleurs rendements à l'hectare. Si, par exemple, la tomate Globe, résistante au fusarium, pouvait aussi résister à la septoriose, comme fait la Marvel, tout en gardant sa grande productivité ! En les associant, on créa la Marglobe, qui arriva juste à temps pour sauver l'industrie de la tomate d'expédition que ces deux maladies menaçaient d'une ruine complète en Floride.

Le progrès ne s'arrête pas là. Peut-on lui fixer des limites ? La Marglobe, peu à peu, fut sujette au flétrissement. Or, la tomate sauvage du Pérou en est indemne. On créera un hybride, la Pan-America, qui donnera toute satisfaction... pour le moment...

Les producteurs, les expéditeurs, les fabricants de conserves, les consommateurs, désirent-ils une variété de fraises qui les contente tous ? Les généticistes de Beltsville se mettent à l'œuvre, examinent 150 variétés différentes, propagent 120.000 plantules issues de croisements, en retiennent 2.442 qui paraissent intéressants, les éliminent tous sauf quatorze. De ces éliminations raisonnées résulte aujourd'hui la Blakemore, qui a supplanté presque toutes les autres. Et les recherches continuent.

Le même travail est consacré à la pomme de terre, à la laitue, aux haricots, aux arbres fruitiers, à presque toutes les herbes et plantes.

Quel colon, quel paysan s'adonnera à la recherche des porte-greffes pour arbres fruitiers, quel fleuriste à l'amélioration systématique des plantes ornementales ? Le Centre de recherches de Beltsville collaborera avec lui ou se substituera à lui.

Mais les céréales sont plus importantes : elles ont leurs spécialistes. Les plantes aromatiques et médicinales ont les leurs.

Qui sait si le pyrèthre insecticide, dont le Japon avait quasi le monopole, ne deviendra pas un monopole américain parce que quelque mécanicien expert de Beltsville aura mis au point une machine de récolte qui cueillera les fleurs comme on les cueille à la main au Japon ? On sait déjà cueillir mécaniquement le coton.

L'huile de tung (« wood oil ou huile de bois »), qui était un monopole des Chinois depuis qu'ils en faisaient leurs laques renommées, ne sera-t-elle pas demain un monopole américain ; et le derrys de Malaisie ne sera-t-il pas remplacé par les plantes à roténone indigènes telle que la tephrosie (devil's shoe string) ? On s'en occupe à Beltsville, de même qu'on s'occupe des plantes à caoutchouc telles que le gayule.

Déjà 1.200 hectares de forêts ouvrent un ample champ de recherches pour la technique forestière.

Un problème quasi national est celui qui concerne l'érosion du sol dont 40 millions d'hectares ont fui déjà vers la mer. Comment y remédier ? Quelles plantes, quels arbres, quels procédés de culture fixeront la terre des collines ? Il faut cultiver les pentes (hillculture), et l'on acclimate des plantes provenant de tous les pays du monde.

Ce n'est pas tout. Lorsqu'on a une récolte, il faut la conserver. Si c'est du blé, on examinera s'il doit être desséché, et un hydromètre sensible en donnera presque instantanément le taux d'humidité. On

imaginera des silos de dessiccation ; les insectes seront détruits dans d'autres avec un courant d'oxyde d'éthylène.

Les insectes, quelle plaie ! Et les champignons ! Voulez-vous voir les 422.000 spécimens de cryptogames, pathogènes ou autres ? Vous les trouverez dans la section O du bâtiment 1, où l'on vous renseignera sur tout parasite de vos cultures, sauf les insectes, qui sont dans le bâtiment voisin, à quelque six kilomètres du précédent. Le Centre n'est pas un point !

La notice où je trouve tous ses renseignements — et combien d'autres ! — fut éditée en janvier 1941 et pourtant, bien qu'on y mentionne l'efficacité des insecticides dispersés sous forme d'aérosols au moyen des bombes d'atomisation que le monde entier emploiera demain, et celle du nouveau véhicule huileux (huile de sésame), on n'y nomme point le nouvel insecticide de synthèse, le D. D. T., qui va enrichir l'arsenal de nos produits de protection. Pourtant, à cette même date, il arrêtait l'invasion des poux qui menaçaient de propager le typhus à Naples et gagnait ce que l'on a appelé la seconde bataille de Naples. Je ne sais si cette discrétion ne serait pas la preuve de la conscience qui inspire tant d'utiles recherches et du scrupule qui interdit aux savants biologistes de Beltsville de donner comme définitifs des résultats, si prometteurs soient-ils, s'ils n'ont pas encore à leurs yeux toute la rigueur scientifique qu'ils désirent.

Cette discrétion louable inspire la publication des résultats, et l'on doit rendre hommage à ces chercheurs qui ne distribuent — généreusement — les informations que lorsqu'elles conduisent à des conclusions utiles.

Il n'y a pas que des « pestes » parmi les insectes ; il y a aussi les insectes amis, tels que les abeilles. On vous dira à Beltsville qu'elles favorisent la pollinisation de cinquante sortes de plantes. Aussi s'attache-t-on à les améliorer par sélection et croisement, bien qu'elles ne se reproduisent pas en captivité. Qui penserait qu'un des perfectionnements que l'on a en vue consiste à produire des abeilles à longs palpes labiaux atteignant le nectar des fleurs à long calice ?

On trompe la nature, on trompe l'abeille, on trompe la fleur qui se croyait inaccessible.

Si cela était utile, les généticistes de Beltsville inventeraient bien la girafe, l'éléphant ou le mouton à cinq pattes.

Ils trompent le mâle (si ce n'est la femelle) par l'insémination artificielle. Ils suppriment, quand il le faut, le vol nuptial des abeilles. Quel pragmatisme ! Et voici qu'ils font entrevoir le jour où nos plus communes brebis, fécondées par la semence d'un bon karakul, apportée par la voie des airs, mettront bas des agneaux à fourrure d'astrakan. Il est vrai que, contre cette offensive américaine dans le domaine de la fourrure, la Russie se défend en rendant plus prolifiques ses agnelles. God tempers the wind to the unshorn lamb (A brebis tondue, Dieu ménage le vent...). Mais il s'agit bien de Dieu... L'homme prétend même tromper Dieu !

« Un exemple américain ! ». Ce Centre de recherches de Beltsville est un exemple que nous devrions bien suivre. D'autres exemples viennent de Russie. Nous sommes placés au lieu géométrique de leurs rencontres. Saurons-nous en profiter ?

Nous n'avons même pas encore de station nationale de génétique. Ce n'est pas mon ami le généticien, M. Meunissier, qui me contredira, lui qui m'engageait à aller visiter la station de Muncheberg (Erwin-Baur-Intsitut). Mais elle se trouve en Bavière, dans la zone occupée par les Américains, et, malgré tous mes efforts, il ne m'a pas été possible jusqu'ici d'obtenir de nos alliés la permission d'aller la visiter.

Je ne pourrai donc pas encore connaître ni le lupin doux, ni les peupliers à croissance rapide, ni les pommes de terre résistantes au doryphore.

Quand aurons-nous en France nos stations de génétique et de recherches bien outillées, richement dotées et peuplées d'équipes de savants ? La France fut pourtant le pays de Pasteur, d'Olivier de Serres, de Duhamel du Monceau, de Dombasle et de tant d'autres pionniers !

Charles Cornu,
Ingénieur-Conseil agricole.

L'utilisation directe des eaux ammoniacales comme engrais

Depuis la guerre, le manque d'acide sulfurique contraint la plupart des usines à gaz à ne plus fabriquer de sulfate d'ammoniaque : les eaux ammoniacales qui sont ainsi sans emploi devraient trouver leur place en agriculture.

On évalue en moyenne la production de ces eaux ammoniacales à 150 litres par tonne de charbon distillé, et les teneurs en ammoniac sont comprises entre 15 et 20 grammes par litre. Evidemment il ne faut pas songer à transporter à de grandes distances une matière à si faible teneur, mais les terres et jardins avoisinants les usines à gaz pourraient trouver là une matière fertilisante à ne pas négliger. A condition toutefois d'employer ces eaux avec beaucoup de discernement, car elles renferment également des cyanures et des bases pyridiques qui constituent des poisons redoutables pour les plantes.

Les eaux brutes seront utilisées à la préparation du terreau par mélange avec les boues des villes ou avec le fumier. Si on les répand directement sur le sol, il ne faudra le faire que sur des terrains en friches ; on recommande de choisir pour cette opération un temps chaud et ensoleillé, et ensuite de retourner la terre pour empêcher les pertes par évaporation et rendre le contact plus intime entre la terre et l'élément fertilisant.

En dehors de ce cas là, les eaux seront toujours diluées avec deux ou trois fois leur volume d'eau ou de purin, avant d'être répandues, et alors il est tout indiqué d'opérer par temps brumeux ou humide et même sur un sol recouvert de neige.

En règle générale, l'épandage doit précéder de plusieurs semaines l'ensemencement, et celui-ci ne doit être effectué qu'après qu'il a plu. Les terres lourdes doivent être fumées plus tôt que les autres.

Des expériences faites dans le Nord de la France permettent de donner quelques précisions pour diverses cultures. Les épandages sur les prairies doivent être faits de janvier à mi-mars ; les mousses sont détruites ; souvent l'herbe jaunit, mais ce n'est que passager. Les trèfles ne s'accommodent pas bien des eaux ammoniacales.

Par contre, pour les céréales, on a d'excellents résultats à condition de ne pas fumer trop fortement et surtout de répartir bien régulièrement l'eau ammoniacale ; pour la pomme de terre, l'épandage se fera soit au moment du labour, soit immédiatement après les plantations.

D'une manière générale, pour tous les légumes, les meilleurs résultats ont été obtenus en arrosant le terrain avec l'eau brute, au moins trois semaines avant les semailles (depuis l'automne jusqu'au printemps).

En ce qui touche les arbres fruitiers, l'arrosage doit être pratiqué bien avant l'éclosion des bourgeons, en se dispensant de traiter les arbres trop jeunes.

En résumé, à condition de prendre les précautions indiquées et surtout de ne jamais arroser les parties vertes des plantes — sauf, bien entendu, dans le cas spécial des prairies — les eaux ammoniacales convenablement diluées peuvent être utilisées sans dommage pour la fumure des terres où elles jouent le triple rôle d'agent fertilisant, d'insecticide et de destructeur de certaines mauvaises herbes.

Tant que nous serons en période disette d'engrais azotés, il semble absurde de ne pas profiter de sources aussi généreusement réparties sur tout notre territoire.

V. C.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

L'Association Générale des Producteurs de Blé est reconstituée

L'Assemblée générale constitutive de l'A. G. P. B. a eu lieu le 19 décembre 1945

RAPPORT DE M. MENNESSON

A l'occasion de la première Assemblée générale de l'Association Générale des Producteurs de Blé reconstituée, il semble utile (quitte à rappeler les choses déjà bien connues de vous) de faire le point aussi exact que possible de la situation de notre production de blé et de céréales secondaires. Il est nécessaire, en effet, que votre Assemblée générale puisse prendre ses responsabilités en étant bien au courant de la situation.

Vous avez gardé certainement le souvenir des récoltes d'avant-guerre, des dernières récoltes notamment, qui étaient caractérisées par des excédents importants.

Les récoltes depuis 1940.

Depuis 1940, la situation, malheureusement, a été tout à fait changée, et nous avons connu une suite de récoltes mauvaises ou moyennes qui ont à grand peine suffi à satisfaire nos besoins, d'autant plus que des prélèvements ont été faits chaque année par l'occupant. La récolte de 1940 fut fort médiocre, 50 millions environ de quintaux, collecte 32 millions de quintaux, mais nous possédions un stock reporté assez important de 13 millions de quintaux.

La récolte 1941 fut de 55 millions de quintaux, la collecte de 37,6 millions de quintaux.

La récolte 1942 fut de 54 millions de quintaux, la collecte de 37,9 millions de quintaux.

La récolte 1943 fut de 63 millions de quintaux, la collecte de 46 millions de quintaux.

La récolte 1944 fut de 61 millions de quintaux, la collecte de 48 millions de quintaux.

Le déficit et le pain libre.

Enfin, la récolte de 1945, dont vous savez tous qu'elle fut catastrophique et sur laquelle il faut que nous nous arrêtions un moment, car vous aurez à ce sujet à prendre position.

La récolte est, en effet, si mauvaise que le ravitaillement en pain apparaît, d'ores et déjà, très difficile.

Officiellement, la récolte 1945 a été estimée successivement à 54 millions, puis enfin, c'est le dernier chiffre auquel on s'est arrêté, à 43 millions de quintaux, c'est-à-dire à peine la moitié d'une récolte d'avant-guerre, et 10 à 15 millions de quintaux de moins que ce qui est nécessaire aux besoins actuels, estimés au bas mot à 4.500.000 quintaux par mois.

Cependant, de ces 43 millions de quintaux de récolte, il faut retirer les semences, la consommation familiale, la fraînte, soit environ 15 millions de quintaux. On peut donc espérer collecter plus de 28 à 30 millions de quintaux au maximum, c'est-à-dire un peu plus de la moitié de ce qui est indispensable à une consommation rationnée, donc réduite.

Et pourtant, il y a deux mois, la décision a été prise de rendre la liberté de vente au pain. On pouvait penser, à l'époque, étant donné la gravité du problème, que des importations importantes avaient été prévues et que leur réalisation était certaine.

Or, si des importations importantes ont bien été prévues — et vous vous souvenez des déclarations que fit à ce sujet le Ministre du ravitaillement d'alors à son retour d'Amérique — l'arrivée des bateaux de blé s'est faite, depuis six mois à un rythme très inférieur à celui qui serait nécessaire pour pouvoir continuer à donner à tous les Français la liberté d'achat du pain.

Jusqu'ici, nous n'avons pas eu d'importations mensuelles supérieures à 1.500.000 quintaux, alors qu'il aurait fallu qu'elles fussent au moins du double pour satisfaire nos besoins.

Les agriculteurs, cependant, ont fait un gros effort, et leurs livraisons jusqu'au dernier mois étaient très importantes (plus de 15 millions de quintaux).

Vous savez, Messieurs, que l'on reparle aujourd'hui à nouveau des tickets de pain. Il semble impossible que l'on ne soit pas acculé à cette mesure. Etait-ce vraiment bien utile de rendre la liberté s'il fallait la reprendre avec un rationnement plus sévère deux mois après ?

Vous aurez à vous prononcer sur cet état de choses, mais vous devez savoir que ni les représentants de la production, ni même les membres du Conseil central de l'Office n'ont été consultés avant la décision de rendre le pain libre.

Déjà, la C. G. A., dans une motion récente, a dégagé la responsabi-

lité des producteurs au sujet d'un éventuel retour au rationnement. Il faut qu'aujourd'hui nous redisions qu'avec la récolte 1945 cette mesure de liberté n'était possible qu'avec des importations considérables et que dans ces conditions les producteurs, qui ont déjà fait, comme je vous l'ai dit, un gros effort de livraison, ne peuvent absolument pas être rendus responsables du retour aux tickets de pain.

Faiblesse des rendements, diminution des surfaces.

Toutes nos récoltes, depuis cinq ans, ont été caractérisées d'une façon générale, à part celle de 1944, par la faiblesse de nos rendements, mais aussi — et il est important de le souligner — par une réduction très importante des emblavements, puisque nous avons perdu plus d'un million d'hectares entre 1938 et 1945.

Vous connaissez les causes de cet état de choses. Elles sont d'ordre matériel et d'ordre moral aussi en ce qui concerne notamment la diminution des surfaces.

Nous pourrions très utilement faire un examen complet de ces difficultés et, pour cela, prendre tous les postes de dépenses d'une ferme tels qu'ils sont maintenant définis, d'une façon que vous connaissez tous, pour le calcul qui est fait tous les ans depuis 1936 pour déterminer le prix légal du blé.

Ces postes, vous les connaissez, ils comprennent les approvisionnements, la main-d'œuvre, les frais généraux et les amortissements.

Sur chacun d'eux, il y aurait de longs commentaires à faire qui permettraient de faire le point des difficultés dont nous avons tous les jours les échos et qu'il faut vaincre pour continuer à produire, et, d'autre part, nous pourrions noter sur chacun d'eux la hausse considérable qui les caractérise. Cela, cependant, nous entraînerait trop loin et, en tout cas, au delà du temps qui m'est imparti. Je prendrai cependant deux exemples bien caractéristiques :

Les difficultés de la production : deux exemples, engrais, main-d'œuvre.

— Celui des engrais.

— Celui de la main-d'œuvre.

Le poste engrais, en effet, est un des moins brillant. Les quantités distribuées à la culture depuis cinq ans ont été en diminuant jusqu'à arriver, pour la campagne dernière — et cela a été une des causes de notre si mauvaise récolte — à des quantités absolument nulles.

Pour la campagne en cours, on peut espérer, d'après des renseignements récents donnés par les services du Ministère de l'agriculture, que des quantités égales à la moitié de celles employées avant-guerre pourront être mises à la disposition des agriculteurs.

C'est évidemment une amélioration, seulement on se demande si, aux prix astronomiques auxquels ces engrais sont vendus maintenant, les producteurs vont pouvoir encore en faire un usage courant et si, au contraire, on ne va pas en rendre l'emploi impossible.

Avec du nitrate de soude à 805 francs les 100 kilos en vrac, est-ce que, raisonnablement, les agriculteurs pourront en épandre sur leur blé, dont ils sont à peu près certains par ailleurs qu'il ne sera pas payé à sa valeur ?

Une étude a été publiée, ces jours derniers, dans la plupart des journaux agricoles du Nord de la France sur la valeur comparée des engrais et du quintal de blé. Elle est significative.

Le sulfate d'ammoniaque, qui valait 125 francs logé en 1939, vaut actuellement 725 francs en vrac.

Le superphosphate, qui valait 40 fr. 50 logé en 1939, vaut actuellement 293 francs.

Les scories, qui valaient 1 fr. 08 l'unité en 1939, valent actuellement 6 fr. 50, et l'on se rend compte que le quintal de blé, qui permettait à l'agriculteur d'acheter, en 1939, 150 kgr. de nitrate de soude, ne lui permet plus, à l'heure actuelle, d'en acheter que 84 kgr.

Au lieu de 510 kgr. de superphosphate en 1939, il ne peut plus acheter en 1945 que 230 kgr.

L'indice pondéré d'augmentation des engrais est de 175 par rapport à 100. Quels sont, encore une fois, les agriculteurs qui vont pouvoir employer des engrais si ceux-ci restent au taux où ils sont actuellement ?

Autre exemple : la main-d'œuvre, qui a déjà subi des augmentations considérables et qui est en passe d'en supporter encore de nouvelles.

Certes, dans leur immense majorité, les producteurs de céréales ne demanderaient qu'à offrir à leur main-d'œuvre agricole des conditions de travail et de salaires équivalentes à celles des ouvriers des villes, mais leur est-il matériellement possible d'envisager, avec le prix actuel du blé, des revalorisations comme celles que demandent actuellement leurs ouvriers agricoles ?

L'indice de la main-d'œuvre est bien supérieur à celui du prix du blé, et nous ne parlons pas de l'augmentation des charges sociales, qui est cependant très sensible et qui se traduit notamment, pour les agriculteurs, par des taxes de solidarité agricole qui diminuent d'autant le prix de leurs produits.

A ces difficultés matérielles — et, encore une fois, je me suis borné à ne citer que deux exemples — s'ajoutent sans aucun doute des causes morales et psychologiques de découragement.

Le malaise agricole.

Il existe actuellement, c'est incontestable, un malaise agricole, une sorte de dégoût qui tient à ce que le producteur ne se sent pas compris, qu'il a l'impression qu'on le juge sévèrement et qu'on ne connait pas ses difficultés et que, de ce fait, on ne fait pas pour lui ce qu'il serait en droit d'attendre de l'administration et du Pays.

Se rend-t-on compte pourtant de l'extraordinaire effort que les paysans ont fait depuis 1940 pour nourrir le pays ? Cependant, malgré les écrasants prélèvements des Allemands et sans aucune importation, la France est arrivée à tenir vaille que vaille pendant cinq ans.

Pendant cinq ans, on a travaillé, malgré une crise sans précédent de main-d'œuvre, de moyens de traction, de matériel, d'approvisionnement en engrais et en carburant et en tout ce qui est indispensable à l'activité des fermes.

Quand on pense aujourd'hui à ce véritable tour de force réalisé par les producteurs, on se demande quelquefois comment cela a pu être possible, et cela ne l'a été pourtant que grâce au travail, à la

ténacité, au débrouillage, à la patience dont on fait preuve les agriculteurs français.

Cependant, les habitants des villes en veulent souvent aux agriculteurs d'avoir moins souffert qu'eux des restrictions, et cependant on rejette volontiers sur les producteurs les difficultés actuelles du ravitaillement et on entretient quelquefois, par des déclarations officielles, un état d'esprit hostile à la culture.

Vous vous souvenez des déclarations ridicules sur les lessiveuses à billets. Ne rendra-t-on pas, demain, les producteurs responsables du retour à la carte de pain ?

Prix du blé — Prix du pain.

Il est, en particulier, un secteur sur lequel les producteurs ont l'impression qu'ils ne sont pas compris, que leurs arguments ne sont pas écoutés, que, manifestement, on ne veut pas essayer de comprendre leurs difficultés, c'est le secteur des prix.

Le cas est typique en ce qui concerne le blé et les céréales secondaires pour lesquels des abattements systématiques sont faits sans discussion tous les ans, et cela sans doute à cause de cette fâcheuse théorie du prix du pain que l'on s'obstine à considérer comme « étalon » du prix de la vie, qui a toujours vicié l'établissement du prix du blé, celui-ci étant fixé politiquement et non d'après les calculs sérieux qui l'établissent à un niveau très supérieur à celui où il est fixé.

La triste conclusion de cette politique n'apparaît-elle pas en pleine lumière aujourd'hui : plus d'un million d'hectares de blé de moins, et vous nous confirmerez peut-être ce fait qui nous a été rapporté plusieurs fois ces temps derniers :

Il semble que, malgré un automne particulièrement propice, on n'ait pas semé autant de blé qu'on aurait pu le faire. Ceci n'est-il pas d'autant plus regrettable qu'il semble bien cependant qu'avec une ration abondante de pain le consommateur supporterait plus facilement les carences d'un ravitaillement déficient ?

D'autre part, à quoi sert donc que le prix du pain soit bas si, demain, il n'y a plus de pain à manger ? N'oublie-t-on pas trop facilement, à l'heure actuelle, que la production agricole d'aujourd'hui c'est le ravitaillement de demain, et que si ce ravitaillement n'est pas assuré par nos propres moyens il faudra, comme aujourd'hui, le chercher à l'étranger au prix de nos dernières devises ? Mais cette solution de l'importation de notre ravitaillement est à rejeter à tout prix. Il est prouvé que l'agriculture française peut très bien nourrir largement le pays : encore faut-il qu'on lui en donne les moyens matériels et que l'on crée le climat psychologique indispensable à l'effort de production.

Parmi les solutions immédiates qu'il semble que vous devez proposer, il y a tout d'abord, et en premier lieu, cette question du prix.

Le prix doit être réexaminé à la lumière de la situation actuelle, et il me semble que vous devez prendre aujourd'hui comme position de demander à nouveau aux Pouvoirs publics que le prix du blé soit fixé au cours qui avait été arrêté unanimement par le Conseil central de l'Office.

Il y a à ce sujet différents moyens de donner satisfaction aux

producteurs : on peut, soit leur rendre en argent la différence entre le prix actuel et le prix de 819 francs, soit — comme l'ont déjà proposé plusieurs départements et l'Union des coopératives de céréales, reprenant une idée lancée il y a quelques années — leur donner cette différence sous forme de bons prioritaires qui permettraient l'achat d'engrais ou des machines agricoles.

Il est indispensable, d'autre part, que le cultivateur ait la certitude aujourd'hui que le prix du blé de sa prochaine récolte lui sera payé à sa valeur et, dans cet ordre d'idée, ce serait pour lui une garantie de revalorisation plus facile s'il voyait cesser cette politique, qu'il juge néfaste, du pain à bon marché.

Le pain basé sur du blé à 819 francs serait-il vraiment trop cher pour la grosse majorité des Français ? Nous ne le pensons pas quand on voit le prix actuel du moindre apéritif ou du paquet de cigarettes.

Mais s'il existe malheureusement une catégorie de citoyens défavorisés que le prix actuel de la vie (et pas seulement du pain) met dans une situation dramatique, qu'on institue en leur faveur des bons de pain à prix réduit ou même gratuit. On fera une bonne action et cela coûtera bien moins cher à l'Etat de soutenir quelques vrais nécessiteux plutôt que de faire la charité à toute une série de personnes qui s'en soucient fort peu et n'en ont pas besoin.

Ce que les Français demandent à l'Etat, ce n'est pas un cadeau de quelques sous par jour, c'est que le Ravitaillement leur donne à manger.

D'autres mesures indispensables sont à prendre : il faut notamment qu'on donne à la culture des moyens de production accrus dont elle a besoin et en particulier que, d'ici le printemps prochain, le maximum d'engrais azotés soit mis à sa disposition à des prix raisonnables, ce qui peut permettre d'obtenir de la récolte future le rendement maximum.

N'oublions pas cependant les problèmes d'avenir.

Ces difficultés innombrables que nous signalons et le découragement et le dégoût qu'elles engendrent n'ont pas simplement pour effet de gêner les efforts des producteurs en compliquant leur tâche, elles ont aussi le grave défaut de leur cacher les réalités de demain. Obligés de résoudre, au jour le jour, les ennuis qui se présentent, nous oublions bien souvent de penser à ce que sera l'avenir. Or, dans un temps plus ou moins rapproché, de graves problèmes vont se présenter qui mettront en jeu, sans doute, la vie même de notre agriculture.

J'ai voulu, en terminant, vous rappeler cette vérité, car notre rôle ne doit pas, ne peut pas consister simplement en vaines récriminations, en démarches plus ou moins utiles pour pallier les difficultés présentes ; il est de prévoir avec vous et de préparer l'avenir.

De multiples questions nécessitent d'être mises au point : notamment celle de l'orientation de notre production, celle des progrès à réaliser pour que son prix de revient soit abaissé, mais tout cela fera, je crois, l'objet du rapport que M. Deleau doit vous présenter fera, je crois, l'objet du rapport que M. Deleau doit vous présenter.

Manganèse et agriculture

Le *Génie civil* a publié une note relative à la réouverture de la mine de manganèse de Vieussan, dans la vallée de l'Orb, où le manganèse avoisine le cuivre et aussi les phosphates de chaux. Cette mine, jadis exploitée par la *Société de Bessèges, La Voulte et Terrenoire,* n'avait que des fins métallurgiques ; aujourd'hui, le but est agricole, car le minerai serait destiné à être incorporé aux engrais chimiques, dans lesquels il jouerait le rôle de catalyseur.

V. C.

AVIS DE LA S. N. C. F.

NOUVEAU RÉGIME DES COLIS POSTAUX. — Jusqu'à ce jour, les colis de moins de 20 kgr. pouvaient être expédiés par chemin de fer de deux façons différentes, soit en petits colis, soit en colis postaux.

A partir du 1er janvier 1946, les colis de moins de 20 kgr. ne pourront plus être expédiés qu'en colis postaux, et les expéditions en petits colis seront réservées aux envois compris entre 20 et 50 kgr.

Mais les colis postaux, ordinaires ou familiaux, seront, à l'avenir, expédiés dans les mêmes conditions que les petits colis, c'est-à-dire que l'expéditeur remplira un bulletin d'expédition puis paiera ensuite la taxe de transport dont le prix sera représenté par des vignettes collées sur le bulletin.

Les anciens bulletins de colis postaux ne pourront donc plus être utilisés à partir du 1er janvier 1946.

Les expéditeurs qui avaient acheté à l'avance des bulletins de cet ancien type pourront se les faire rembourser en s'adressant aux gares et aux bureaux de ville.

ELEMENTS DE VITICULTURE GENERALE, par J. Branas, professeur de viticulture ; G. Bernon, maître de conférences d'ampélologie, et L. Levadoux, chef des travaux du laboratoire de recherches viticoles à l'*Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier.* — In-8° raisin ; 420 pages environ, 126 figures, 2 cartes, 2 planches.

Sommaire : L'équilibre végétatif ; Le milieu viticole : climat, sol, espacement, porte-greffe ; L'exploitation : taille, mode de conduite et palissage ; Les correctifs culturaux : labours, fumures, irrigations, rognage, effeuillage, ébourgeonnage, incision annulaire ; L'expérimentation ; Bibliographie.

Prix broché : 450 francs pris à Montpellier. Envoi recommandé, France et colonies : 465 francs ; étranger (union postale) : 470 francs.

Chez les auteurs, à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier. C. C. Postal : Branas, n° 9705, Montpellier.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

Grâce à ses Usines intactes. . . . .
. . . à ses méthodes de fabrication modernes. . . . .
. . . à son matériel renouvelé. . . . . la Société

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital 7 millions de francs, **AMBOISE** (I.-et-L.)

Inspection Régionale : 13 bis, Place St-Félix, **BÉZIERS** (Hérault). – Tél. 45-04

est à votre disposition pour vous proposer ses derniers modèles brevetés

(Adresser les demandes de renseignements à AMBOISE)

NOUVEAU CULTIVATEUR A DENTS INDÉPENDANTES
POUR LA CULTURE DE LA VIGNE (*Brevet Français n° 872-530*)

Modèle courant
5 dents
—
Largeur normale
0 m. 90
—

Peut se livrer
en
plus grand nombre
de dents
—

C'est l'appareil parfait pour la culture de la vigne, le résultat obtenu est surprenant. Avec un minimum de façons, il maintient le sol ameubli, sans herbes et sans mottes.
Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :
Pierre MONESTIER et fils, constructeurs, CASTELNAUDARY (Aude)

SOCIETÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES
USINES & SERVICES COMMERCIAUX A BEAUCAIRE (Gard)
BUREAU AGRICOLE : 1, rue Collot, **MONTPELLIER**
Insecticides et Anticryptogamiques — Produits Œnologiques

SAUVEGARDE
PRODUITS SPIC
DE VOS RÉCOLTES

Tous produits chimiques de défense des cultures

Traitement d'hiver de la Vigne
par le
PYRALUMNOL
contient par litre { 250 gr. d'Arsnic combiné à l'état d'Arsénite de Soude. / 50 gr. de Sodium.

le meilleur et le plus ancien des mouillants et adhésifs :
L'ADHÉSOL « Concentré sans Mousses »
Demandez-nous nos notices détaillées

VIGNES NOUVELLES } plants
ARBRES FRUITIERS } extra

Prix franco - Magnifique catalogue

PÉPINIÈRES
DAVODEAU
A VARADES (LOIRE-INFÉRIEURE

UN FIL *seul* SUFFIT

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE
ÉLECTRIC-CLOTSEUL
Etablissements Le Nourrisseul,
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV°)
Demander la notice gratuite

***Luttez** efficacement*
*contre les **Gelées***
en employant
Le **Dispositif automatique de Protection**
H. PARRENIN
44, Rue du Louvre. — PARIS (1er arr.)
Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Ancienne Maison J.-F. RAVAT et J. TISSIER
CULTURE et Sélection d'Hybrides Producteurs Directs et Hybrides Français à Vins Fins
PRIX COURANT DE TOUTES VARIÉTÉS RACINÉS ET GREFFÉS franco sur demande
Hybrides Français Ravat n° 6 Blanc et Ravat n° 262 Rouge à Vins fins
PÉPINIÈRES J. TISSIER-RAVAT à MARCIGNY (Saône-et-Loire)

Plus résistants

Vous donnerez à vos juments poulinières et à vos poulains la PROVENDÉINE SANDERS, complément indispensable de leur alimentation. Vous aurez des animaux plus résistants par son emploi régulier qui favorise la formation du squelette, évite les tourbures, l'ensellement, la faiblesse des membres et les boulettures.

PROVENDEINE
SANDERS
SPÉCIALE POUR CHEVAUX

PORCS CAZÉRIENS, ANGLAIS, CRAONNAIS, TARBAIS,

TARIFS GRATUITS sur DEMANDE

BARRAIN

à Saint-GAUDENS
(Haute-Garonne)

Offre Spéciale

SUYVE-VILLARD 5.276 et 18.315

Boutures pour greffage de 1 m. à 1 m. 10
et pour plantation de 0.40 à 0.50

Prix et renseignements :

Pépinières Cl. LETOURNEAU
BURGY (S.-et-L.)

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD, MONTÉLIMAR**
(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** Téléphone : **2-57**

LES ENGRAIS AZOTÉS

O.N.I.A.

Assurent aux récoltes
Abondance et Qualité

Office National Industriel de l'Azote
TOULOUSE

Pour vos Vignes :

Utilisez les nouveaux pulvérisateurs

VERMOREL

PUISSANCE DE PULVÉRISATION
DOUCEUR DE TRACTION

Villefranche-s/-Saône (Rhône)

SOCIÉTÉ ANONYME au capital de 8.000.000.

MINES DE SOUFRE D'APT

TOUS LES PRODUITS pour la protection des cultures et la conservation des récoltes.

Pour les commandes, s'adresser aux

Mines de Soufre Apt

LES SEULES EN EXPLOITATION DANS LE VAUCLUSE

Siège Social : 15, Rue du Pont — **ARLES** (B.-du-Rhône)

C Ch. Postaux 311-56 Marseille — Téléphones : 2-16 et 6-66 — Télégr. SULFUROL-ARLES

A PRIX ÉGAL un mulet serait **DANS UNE VIGNE** préférable à un éléphant

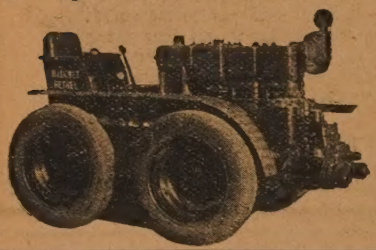

ARD. DIESEL 80 et **MOTOCHENILLES 66**

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis 20 ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Etrangers et, quoique plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. - Bureaux Sud : **BAUCHET**, 1, r. Jeanne-d'Arc, **LYON**

Marque Déposée

POTASSE D'ALSACE

L'ALSACE LIBÉRÉE

vous offre à nouveau

SA POTASSE

RENSEIGNEMENTS GRATUITS

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

MULHOUSE : 2 bis, r. du 17-Novembre — **PARIS** : 7, r. de Logelbach (17e)

et dans ses bureaux régionaux

100 p. o/o DE FOURRAGE EN PLUS !

Voilà ce qu'obtiennent de nombreux cultivateurs grâce à l'**inoculation** de leurs semences de prairies aux " **VACCINOGRAINES** ".

Ce traitement très simple, couramment pratiqué à l'étranger assure :

Un rendement bien supérieur en poids de fourrage.
Une richesse accrue de l'herbe en matières azotées.
Un enrichissement gratuit considérable de votre sol en azote.

Documentation gratuite sur demande à Société AGROTECHNIQUE, 19, rue N.-D. de Lorette, PARIS (9e). Représentants en cultures demandés

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES
PEPINIERES RICHTER
FONDÉES EN 1882
MONTPELLIER
59 av. du Pont Juvénal.
BEZIERS
109 av. G. Clemenceau.
LEURS CREATIONS
BERLANDIERI × RUPESTRIS.
R110 · R99 · R57
LES PLUS BEAUX PORTE-GREFFES DE GRANDE CULTURE

Ets PERA FRÈRES
Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs
FLORENSAC (Hérault)
Matériel Vinicole moderne
INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

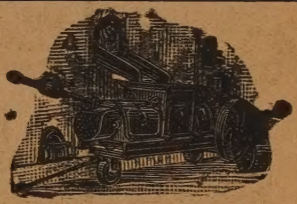

(Déposée France et Etranger)
PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Ne perdez plus
DE LAPINS
Ecrivez aux Laboratoires avicoles
O. G. LISSOT à Pacy-sur-Eure (Eure)
qui vous indiqueront des méthodes simples, pratiques, efficaces et économiques. Notice gratuite n° 9 sur demande.

IMPORTANTES PÉPINIÈRES
TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES
Producteurs directs racinés
Hybrides greffés
Vignes françaises - Variétés de table
Lemerle, 67, route de Clisson, Nantes

CUPRA
"LA GAULOISE"
Société Générale de l'Industrie Cuprique
ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, LYON
Tél. Fra. 64-64
USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40
SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

SOUFRE DE NARBONNE

SOUFRE NATIF FRANÇAIS

LE SOUFRE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE

SOCIÉTE LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

10, avenue Georges V, Paris
18, Avenue Foch, NARBONNE

Les Usines SCHLŒSING
175, Rue Paradis, MARSEILLE
livrent à nouveau :

POLYSULFOR
SCHLŒSING
— Bouillie Sulfocalcique —

PYRALION
SCHLŒSING

et bientôt les
SOUFRES NOIRS
SCHLŒSING

L S

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix d'**Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité
aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053** « l'Hybride de sécurité »

« CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

Conseil d'Administration : MM. E. VERMOREL, F. BLAYAC, W. BONNARD, A. COUSIN, Ch. DÉHAN.

Le Directeur de la publication : J. BAUDIN, Ingénieur agricole. Abonnés actuels : 4.800.
Tirage moyen normal : 7.500.